Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par : Jérôme MESSIER

Tél. : 03.27.21.05.15
Fax : 03.27.21.00.54

Courriel : jerome.messier@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 28 JUIN 2019

Nos réf. : V2/JM.2019.229

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
CIDEME à Douchy-les-Mines
Demande d'autorisation d'augmentation de capacité de l'incinérateur de Douchy-les-Mines
Rapport de décision finale

N°S3IC : 070.02235

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Article R 181-12 à R 181-33 du Code de l'Environnement ;
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur en dates des 8 et 9 mai 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa mise à l'enquête publique, le dossier déposé le 13 décembre 2018 par la société CIDEME, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale unique relative à l'augmentation de capacité d'incinération du Centre de Valorisation Énergétique situé 7 route de Lourches à Douchy-les-Mines.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que celle du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Identification du demandeur

• Raison sociale :	CIDEME
• Forme juridique :	SASU
• Adresse du siège social :	Tour Franklin - 10ème étage - La Défense 8888 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX
• Adresse du site d'exploitation :	7 route de Lourches 59282 DOUCHY-LES-MINES
• N° SIRET :	353 667 686 00458
• Code APE :	3821Z
• Effectif projeté :	27 personnes
• Signataire de la demande :	Antoine BRUNET - Directeur du site 03.27.44.41.90 / 06.70.75.98.86
• Interlocuteur du dossier :	Antoine BRUNET - Directeur du site 03.27.44.41.90 / 06.70.75.98.86

1.2. Activités du demandeur

La société CIDEME (Compagnie d'Ingénierie de Développement et d'Exploitation des Métiers de l'Environnement), filiale du groupe TIRU, est spécialisée dans la valorisation énergétique et le traitement des déchets.
Le Centre de Valorisation Énergétique, ci-après désigné CVE, appartient au SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets) et est actuellement exploité par la société CIDEME, titulaire du marché public d'exploitation pour la période 2015-2025 et de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 3 juin 2014.

Cet arrêté préfectoral l'autorise à valoriser :
- 88 000 t/an de déchets non dangereux (Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et autres résidus urbains) avec une capacité de 11 t/h ;
- des déchets dangereux (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, ci-après désignés DASRI) à hauteur de 10 % des quantités de déchets incinérés en moyenne annuelle et de 15 % des quantités de déchets incinérés en moyenne hebdomadaire, avec une capacité de 50 t/j.

Le CVE est également agréé pour la valorisation énergétique des déchets d'emballages industriels et commerciaux banals, avec une quantité maximale de déchets reçue de 25 000 t/an.

Les installations de Douchy-les-Mines permettent actuellement une valorisation énergétique des déchets sous 2 formes : électrique et thermique.

L'unité produit environ 42 000 MWh/an et en valorise environ 33 000 MWh/an vers le réseau EDF après autoconsommation (environ 20 % de la production).
La production d'électricité valorisée représente la consommation d'environ 6 928 foyers en 2015.
Depuis octobre 2014, après l'augmentation de la capacité de captation thermique des fours chaudières supplémentaires, le CVE produit de l'eau chaude à 105°C permettant d'assurer le chauffage urbain de la ville de Douchy-les-Mines, ce qui représente une valorisation de 20 000 MWh/an.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

Le projet concerne une demande d'autorisation environnementale présentée par la société CIDEME pour augmenter sa production d'énergie thermique via la valorisation de déchets du Centre de Valorisation Énergétique du SIAVED basé à Douchy-les-Mines.

La société CIDEME a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de solliciter une augmentation de capacité d'incinération du CVE de Douchy-les-Mines :

- augmentation de capacité d'incinération de déchets non dangereux de 11 t/j à 15 t/j et de 88 000 t/an à 120 000 t/an ;

- augmentation de capacité d'incinération de DASRI, celle-ci restant limitée à 10% des quantités de déchets incinérés en moyenne annuelle et de 15% de déchets incinérés en moyenne hebdomadaire, mais passant de 8 800 t/an à 12 000 t/an, tout en restant avec une capacité maximale de 50 t/j.

Ces activités (augmentations de capacité) relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation pour les rubriques suivantes :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux (DASRI);
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- 3520.a : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ;
- 3520.b : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

De par leur classement sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 3520.a et 3520.b, les activités relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite Directive « IED ». Le site n'est pas classable sous les régimes SEVESO seuil haut et seuil bas.

Les procédures intégrées à la demande sont :
- Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages ;
- Déclarations IOTA.

1.4. Site d'implantation

L'établissement est implanté sur le territoire de Douchy-les-Mines, commune située à 10 km au Sud-Ouest de Valenciennes. Cette commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).
Le SIAVED est propriétaire des terrains. Le site occupe la parcelle cadastrale n°1688 de la section A qui possède une superficie de 36 050 m².

Il comporte principalement :
- un bâtiment de réception des déchets ménagers et assimilés comportant un hall de déchargement et une fosse de réception ;
- un bâtiment d'incinération comportant 2 fours à grille équipés chacun d'un brûleur d'appoint et d'allumage et d'une chaudière de récupération de chaleur, une salle de commande et les équipements de traitement des fumées (électrofiltres, filtres à manches, etc.) ;
- un bâtiment de réception et de gestion des déchets hospitaliers (DASRI) ;
- une zone de stockage couverte des mâchefers ;
- un silo pour le stockage des REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères) ;

- un local Groupe Turbo-Alternateur (GTA) et un local Réseau de Chaleur Urbain (RCU) pour la valorisation énergétique (production d'électricité et de chaleur) et des aérocondenseurs ;
- une zone de stockage des eaux de process et des eaux de lixiviation des mâchefers comprenant 4 cuves de 50 m³ ;
- une cuve de gaz et une cuve d'ammoniaque ;
- 2 silos de stockage de produits ;
- un magasin technique ;
- 2 zones parkings et les locaux administratifs du SIAVED.

Le projet ne nécessitera pas l'usage de parcelle supplémentaire et l'organisation générale du site restera la même que dans la situation actuelle.

Dans le cadre du projet, des aménagements seront prévus sur les voies de circulation du site afin de limiter les manœuvres, réduire les risques de collision et les temps d'attente sur la rampe d'accès pour la réception des déchets et faciliter les accès aux bâtiments en toute sécurité.
Le parking véhicules légers du CVE et l'entrée du site seront réaménagés et implantés au Sud-Ouest de la parcelle.
Le hall de déchargement des ordures ménagères et la fosse de réception des déchets seront légèrement agrandis permettant ainsi l'usage en toute sécurité des 2 zones de déchargement du bâtiment de réception des déchets ménagers et assimilés.
À terme, les locaux administratifs actuels du SIAVED constitués partiellement en bâtiments préfabriqués seront remplacés par un nouveau bâtiment avec parking.
Un bassin d'infiltration sera mis en place pour la gestion des eaux pluviales de toitures des locaux administratifs.
L'ensemble des stockages et éléments de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des installations seront regroupés sous la zone de déchargement des camions.

L'environnement immédiat du site est composé :
- au Nord, du cours d'eau La Selle, de terrains boisés et de L'Escaut canalisé ;
- à l'Est, d'un terrain boisé puis d'une zone d'habitations ;
- au Sud, de l'autre côté de la rue de Lourches, d'une parcelle non exploitée, d'un entrepôt logistique « SIAVED LOGISTIQUE » du SIAVED, d'une habitation et d'une déchetterie SIAVED ;
- à l'Ouest, d'une habitation, du cours d'eau La Selle, de parcelles forestières et de la Société SICCANOR.

Les établissements recevant du public les plus proches du site sont les suivants :
- école maternelle et primaire Barbusse à Douchy-les-Mines située à 500 m au Sud-Est ;
- école maternelle publique Victor Hugo à Douchy-les-Mines située à 940 m au Nord-Ouest ;
- école primaire mixte du Centre à Douchy-les-Mines située à 1 km au Sud-Est ;
- école maternelle La Fontaine à Denain à 1 km au Nord ;
- école maternelle Diderot à Lourches à 1,1 km au Nord-Ouest.

Les principaux établissements industriels à proximité du CVE sont les suivants :
- en face de l'usine d'incinération, le bâtiment dénommé « SIAVED Logistique » utilisé pour l'entreposage et la maintenance des bacs de collecte et ainsi qu'une partie pour les bureaux ;
- la Société SICCANOR (fabrication de produits chimiques) située en limite de propriété Nord-Ouest, de l'autre côté du cours d'eau La Selle ;
- la déchetterie de Douchy-les-Mines exploitée par le SIAVED à 150 mètres au Sud-Ouest ;
- la Société RECYDEM (centre de récupération et de valorisation de déchets) à 500 mètres au Sud-Ouest du site sur la commune de Lourches ;
- le Parc d'Activités des Pierres blanches (ancienne friche Usinor, terrains en cours de viabilisation pour l'implantation d'entreprises) à 700 m au Nord ;
- le site ARCELORMITTAL à 900 m au Nord-Ouest sur les communes de Lourches et Denain.

1.5. Voies d'accès et consommation d'espace

Les principales voies de communication permettant l'accès au site sont :
- la route départementale D249 qui longe le site en limite de propriété au Sud ;
- la route départementale D449 à 230 m à l'Est du site ;
- les autoroutes A2 et A21 situées respectivement à 200 m à l'Est et 310 m à l'Ouest du site.

Le projet ne concerne pas de nouvelles parcelles cadastrales. Les aménagements seront effectués sur la parcelle actuelle sans consommation de nouveaux espaces.

1.6. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

L'activité du site est compatible avec le PLU de la commune de Douchy-les-Mines, puisqu'il est situé dans une zone classée UE, destinée à accueillir les établissements à un usage industriel, artisanal et de service. Les prescriptions d'urbanisme de la zone UE sont prises en compte dans le présent projet.

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial du Valenciennois approuvé en décembre 2015. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et le projet s'intègre pleinement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le site se trouve en zone inondable avec une alternance de zones à aléa faible/très faible et à aléa très élevé d'après le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Selle et de ses affluents, approuvé en juin 2017.
Ces différentes zones sont soumises à des prescriptions particulières dans le règlement du PPRI notamment pour tout ce qui concerne les constructions et aménagements autorisés et leurs conditions associées.
Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du PPRI notamment pour tout ce qui concerne les constructions et aménagements autorisés et leurs conditions associées. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèle avec les dispositions de ce document.

1.7. Justification du choix du projet

Le CVE réalise actuellement des activités de valorisation énergétique sous forme électrique et thermique à partir de l'incinération de déchets ménagers et assimilés et de déchets hospitaliers (DASRI).
La société CIDEME est sollicitée pour augmenter sa valorisation thermique (production d'eau chaude). Elle possède des installations techniquement capables d'aller au-delà des quantités de déchets actuellement autorisées.

L'augmentation de capacité d'incinération est sollicitée afin de pouvoir étendre la cogénération existante déjà sur le site avec l'installation d'un réseau d'eau chaude haute température (105-110 °C) qui fournira l'énergie nécessaire au chauffage et à l'alimentation en eau chaude des bâtiments publics de la Ville de Denain et d'un réseau d'eau chaude basse température (50 - 55 °C) permettant de chauffer des serres à construire sur le territoire de Douchy-les-Mines.
Ces deux réseaux de chaleur devraient permettre de réduire, au niveau local, les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère de 6 000 tonnes/an.

L'analyse de l'approvisionnement possible en déchets sur un plan local et la réorganisation des réseaux de collecte de déchets avec la création de la nouvelle région Hauts-de-France sont favorables à l'extension de la capacité administrative du CVE. La fusion des régions permet d'entrevoir l'apport d'OMR en provenance de l'Aisne qui est dépourvu d'installation de valorisation énergétique.

Au travers de l'augmentation de capacité sollicitée, la société CIDEME souhaite également pouvoir valoriser des déchets actuellement mis en installation de stockage de déchets non dangereux (de l'ordre de 13 000 à 20 000 tonnes par an), faute de capacité administrative suffisante et faute de disponibilité des autres installations d'incinération proches de Douchy-les-Mines.

Le CVE est un site existant. Le projet ne nécessitera que l'agrandissement de l'aire de déchargement des déchets ménagers et assimilés et de la fosse de réception. Néanmoins, les voies de circulation sur le site vont être élargies, un deuxième pont de pesage sera installé pour limiter les manoeuvres, réduire les risques de collision et le temps d'attente des camions sur la rampe et d'éviter le stationnement de véhicules hors du site (voie publique). De plus, quelques interventions doivent être réalisées sur les deux fours afin d'améliorer leur performance d'Incinération. Enfin, le projet d'augmentation de capacité de traitement des déchets est accompagné du fonctionnement d'un hydrocondenseur (échangeur vapeur/eau) en parallèle de l'aérocondenseur (échangeur vapeur/air) pour permettre de récupérer l'énergie fatale en sortie de turbine et de la valoriser par la création d'un réseau d'eau chaude basse température.

L'augmentation de capacité sollicitée devrait permettre :
- de valoriser sous forme d'énergie les déchets qui n'ont pas pu être évités ou qui n'ont pas pu être valorisés sous forme matière ;
- d'éviter l'enfouissement de 13 000 à 20 000 tonnes de déchets annuellement ;
- de pouvoir traiter tous les déchets du territoire du SIAVED ;
- d'améliorer la performance énergétique du CVE ;
- de répondre à la Loi de Transition Énergétique pour la croissance verte.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. Capacités techniques et financières

Le CVE de Douchy-les-Mines est exploité par la société CIDEME (titulaire du marché public d'exploitation de 2015 à 2025) pour le compte du SIAVED (Maître d'ouvrage et propriétaire des installations).
La société CIDEME est une filiale du groupe TIRU, et partenaire du SIAVED depuis plus de 10 ans. Elle met au service du SIAVED son savoir-faire reconnu d'exploitant de CVE, ses compétences d'énergéticien et l'expertise de ses fonctions supports, notamment sa Direction Technique et Ingénierie. Les directions supports du groupe TIRU sont également mis au service du SIAVED.
Fort de son expérience dans la gestion des CVE, la société CIDEME dispose de personnel qualifié et formé à l'exploitation des installations.
La société CIDEME est engagée dans les systèmes de management ISO 14 001 (Environnement), OHSAS 18 001 (sécurité) et ISO 50 001 (Efficacité énergétique).
Les résultats financiers de la société CIDEME présentés dans le dossier sont positifs.

2.2. Conditions de remise en état du site et garanties financières

En cas de cessation d'activités, l'exploitant s'engage à remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun danger pour les personnes et l'environnement. L'exploitant propose une remise en état de type usage industriel en cohérence avec le PLU actuel.

Le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières au titre de l'arrêté du 31 mai 2012. Le montant des garanties financières est fixé par l'article 38.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 à 337 249 €.
Le projet d'augmentation de la capacité de valorisation des déchets entrants ne modifiera pas les quantités maximales présentes sur site et la nature des produits dangereux. Les modalités d'actualisation du calcul n'ont pas évoluées, aussi le montant indiqué dans l'arrêté préfectoral actuel n'est pas remis en cause.

Commentaire de l'inspection de l'environnement :
Sur la base du dernier indice TP01 en vigueur (février 2019) lors de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral, le montant actualisé des garanties financières est de 340 682 €.

2.3. Positionnement du projet avec les plans et programmes

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes concernés et notamment le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), en cours d'élaboration, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires des Hauts-de-France (SRADDET), en cours d'élaboration, les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Nord et de l'Aisne et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques (PREDIS).

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les orientations du PDEDMA du Nord aujourd'hui en vigueur, mais relativement ancien puisque approuvé en 2011 et donc basé sur une analyse des flux antérieurs. Si celui-ci prévoit page 87/218 *"Les quantités à incinérer en 2015 et 2020, en l'état des connaissances actuelles, sont inférieures aux capacités autorisées. La capacité autorisée pour le traitement thermique est jugée suffisante pour le territoire concerné par le Plan du Nord.", il indique également page 84/218 "Le Plan du Nord prévoit la réalisation par les maîtres d'ouvrage des CVE d'une étude de faisabilité technico-économique de la cogénération sur chaque usine avant 2015 et la mise en place de la cogénération en CVE en fonction des résultats de l'étude de faisabilité pour 2020 ;* ***la capacité administrative des installations concernées pourrait être adaptée****, afin de tenir compte des résultats de cette étude, en vue d'une optimisation technico-économique".* La présente demande intervient dans ce dernier cadre. Ce plan devrait être prochainement remplacé par le PRPGD, en cours d'élaboration. Ce projet de plan doit reprendre l'objectif réglementaire d'améliorer en continu la valorisation des déchets tout en respectant le principe de proximité et d'atteindre une performance énergétique efficiente en améliorant le tri des déchets à la source.

L'exploitant a, de par les investissements réalisés depuis quelques années, répondu aux orientations du PDEDMA, puisqu'une cogénération a vu le jour en 2014-2015 avec l'alimentation du réseau de chauffage urbain de la ville de Douchy-les-Mines. De plus, les modifications effectuées sur les fours ont permis à l'exploitant d'atteindre l'objectif de 65% de performance énergétique avant même qu'il ne soit contraint à cette obligation.

Le SIAVED, qui dispose de l'outil industriel, capte actuellement sur le territoire qu'il gère plus d'OMR que le CVE de Douchy-les-Mines ne peut accepter au regard des capacités autorisées à ce jour. Le SIAVED est contraint d'orienter chaque année entre 13 000 et 20 000 tonnes de déchets en installation de stockage de déchets non dangereux, alors même que le PDEDMA prévoit une diminution des quantités destinées à l'enfouissement et dont un des objectifs est : *page 84/218 « respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets [...] en donnant* ***la priorité à la valorisation énergétique*** *au sens strict avant l'incinération sans valorisation énergétique et l'enfouissement des déchets ultimes ».*

De plus, le PDEDMA de l'Aisne favorisait la méthanisation à l'horizon 2017 du fait de l'absence de moyen de traitement autre que l'enfouissement dans le département. L'unité d'incinération avec valorisation énergétique d'une capacité d'environ 80 000 tonnes/an, qui était prévue dans le Plan approuvé en 2008, n'a pas été réalisée. Depuis la création de la région Hauts-de-France, d'autres perspectives sont entrevues, puisque VALOR'AISNE s'est rapproché du SIAVED en vue de mettre en place des exutoires de valorisation énergétique.

Le gisement de déchets ménagers résiduels permettant d'atteindre la capacité demandée de 120 000 tonnes/an existe donc dans un périmètre restreint.

Le projet prévoit de capter davantage de DASRI, dont une part importante est actuellement envoyée vers des banaliseurs. Une extension géographique de l'aire de chalandise n'est pas envisageable dans la mesure où la société CIDEME est déjà autorisée à accepter des DASRI provenant de la France entière et des pays limitrophes (Belgique, Luxembourg, Allemagne).

3.IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3.1.1 EAU

Consommation

Le site est alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable géré par Noréade pour les besoins domestiques, l'alimentation de secours des besoins industriels et le réseau incendie (1784 m³ en 2016).

L'établissement dispose d'une installation de prélèvement d'eaux souterraines (nappe de la craie : 16 866 m³ en 2016) pour ses usages industriels suivants :

- production d'eau déminéralisée pour l'alimentation des chaudières exploitées pour la valorisation énergétique ;
- nettoyage des filtres et pompes des installations ;
- extinction des mâchefers ;
- lavage des zones techniques ;
- réserve de 50 m³ d'eau incendie.

Dans le cadre de l'augmentation de la capacité d'incinération des déchets, l'approvisionnement en eau du site restera identique.
L'installation de prélèvement d'eaux souterraines continuera à être utilisée pour les besoins en eaux industrielles avec les mêmes débits maximaux qu'actuellement : 8 m³/h, 130 m³/j et 30 000 m³/an.

Gestion des eaux

Le site dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter les différentes catégories d'effluents définies ci-dessous.

Les eaux domestiques issues des sanitaires sont collectées avant rejet dans le réseau d'assainissement public, puis traitement dans la station d'épuration de Noyelles-sur-Selle.

Tous les rejets du process et des effluents potentiellement pollués sont canalisés et récupérés dans le réseau « eaux usées » du site et stockés dans 4 cuves de 50 m³ avant d'être utilisés pour l'extinction des mâchefers. En cas d'excédent, un circuit permet d'incinérer sur site ces eaux.
Concernant le circuit d'eau de lavage des bacs DASRI, les eaux de lavage des containers Déchets Hospitaliers et de nettoyage de la zone de manutention possèdent leurs propres circuits de collecte et d'injection dans les fours d'incinération.
Le site n'est donc pas émetteur de rejet extérieur d'eaux usées industrielles.

Des modifications des surfaces imperméabilisées sont prévues dans le cadre du projet réorganisant la gestion des eaux pluviales :
- les eaux pluviales de voiries comprenant la zone de process (zone de stockage et de manipulation des mâchefers) continueront à être récupérées dans les 4 cuves de 50 m³ et serviront à l'eau d'alimentation dans le process ;
- la gestion des eaux pluviales de toitures sera légèrement modifiée :
  - les eaux pluviales de toitures du CVE continueront à être collectées vers le réseau d'assainissement public d'eaux pluviales pour être déversées dans La Selle.
  - concernant les nouveaux bureaux du SIAVED, ils seront implantés au niveau des bureaux et parking actuels. Les eaux pluviales de toitures de ces bureaux seront gérées sur la parcelle par un bassin d'infiltration.
- la gestion des eaux pluviales de voiries et parkings sera également modifiée :
  - pour les activités du CVE, les eaux pluviales de ruissellement sur les nouvelles parties de voiries hors zone de process et du nouveau parking seront tamponnées dans les canalisations et dans le parking réservoir puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures du site avant rejet au réseau d'assainissement public d'eaux pluviales.

- concernant les nouveaux bureaux administratifs du SIAVED, les eaux pluviales de voiries et parking seront tamponnées et infiltrées sur la parcelle.

Les modalités de gestion des eaux pluviales ont pris en considération la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation (janvier 2017) afin de rendre les aménagements et imperméabilisations supplémentaires neutres hydrauliquement.

Dans le cadre du projet, des analyses (métaux et dioxines/furanes) dans le cours d'eau La Selle et dans les sédiments ont été réalisées en amont et en aval du site par la Société KALIÈS. Les résultats obtenus ne mettent pas en évidence un impact des activités du site sur La Selle.

Eaux souterraines :
La première nappe présente au droit du site est la nappe de la craie, qui constitue la ressource majeure en eau pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais et qui doit, à ce titre, être préservée. Une surveillance de la qualité de l'eau de cette nappe est exercée semestriellement par la société CIDEME. Les résultats des 3 dernières années n'ont pas révélé de dépassement récurrent des seuils de références fixés par le SDAGE 2016-2021.

Compatibilité vis-à-vis des plans et programmes :
Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois - Picardie pour la période 2016 – 2021. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèle avec les dispositions de ce document.

3.1.2 AIR

Caractéristiques des rejets atmosphériques
Dans le cadre du projet, les émissaires et la nature des rejets resteront les mêmes. Il s'agira :
- des 2 cheminées des fours d'incinération ;
- des rejets des essais du groupe électrogène / motopompe fonctionnant au fioul domestique.

Des émissions diffuses seront liées :
- à la circulation des véhicules de transports de déchets ;
- aux envols de poussières lors de la manipulation en extérieur de matériaux solides de faible granulométrie ;
- aux vapeurs d'eau du groupe turbo-alternateur.

Le CVE continuera à utiliser ses installations existantes dans le cadre du projet.

Les émissions atmosphériques issues des fours d'incinération pourront contenir :
- des agents gazeux : dioxyde de soufre (SO_2), oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO), ammoniac (NH_3), composés organiques volatils (COV), chlorure d'hydrogène (HCl) et fluorure d'hydrogène (HF) ;
- des agents particulaires : poussières(PM10), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), métaux lourds, dioxines et furanes.

Des installations de traitement des fumées des fours d'incinération inspirées des Meilleures Technologies Disponibles (MTD) sont en place pour chaque ligne, elles comprennent notamment :
- une injection d'une solution ammoniacale au niveau de la chambre de combustion du four pour l'abattement des NOx ;
- un électrofiltre ;
- un réacteur pour l'injection du Dioxorb, du bicarbonate et du charbon actif (abattement de l'HCl, HF, SO_2, dioxines et métaux),
- un filtre à manches (18 cellules de 36 manches).

L'augmentation de la capacité d'incinération générera une augmentation des flux journaliers retenus dans la précédente étude du risque sanitaire réalisée par BURGEAP en 2013.
Le temps de fonctionnement de chaque four dans la configuration future sera d'au maximum 8 256 h/an. Il est considéré 21 jours d'arrêt maintenance par an et par four.
Les flux futurs estimés ne sont pas le résultat d'un produit incluant la concentration moyenne journalière autorisée, le temps de fonctionnement des fours et les débits maximaux futurs de chaque four.
Il a été estimé que du fait des traitements mis en place sur les rejets, les flux futurs pourront être inférieurs à ces valeurs et qu'il sera retenu ceux fixés dans l'arrêté préfectoral actuel multipliés par le ratio d'augmentation du tonnage incinéré supplémentaire (36,36 %).
Ainsi, il a été considéré des hypothèses majorantes basées au regard des valeurs mesurées actuelles.
Le CVE a prévu en parallèle d'adapter ces systèmes de filtration pour pouvoir être capable d'assurer l'augmentation de capacité et atteindre des flux les plus bas possibles.
Les différentes études ont permis de conclure que les systèmes de filtration pouvaient être améliorés en modifiant les gaines d'entrée des filtres à manche, en cloisonnant l'allée centrale, en augmentant la surface d'échange totale des manches et en augmentant les pressions de décolmatage.

Commentaire de l'inspection de l'environnement :
Le projet d'arrêté préfectoral prescrit des flux dont la hausse est proportionnelle à l'augmentation de capacité. Toutefois, les valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques sont déterminées en prenant en compte les valeurs références des Meilleures Technologies Disponibles (MTD) du Bref WI. Certaines de celle-ci (NOx, Poussières, NH_3, etc) sont donc plus contraignantes que les valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Autosurveillance des rejets canalisés
La surveillance actuelle des émissions atmosphériques du CVE concerne les fours d'incinération. Ces émissions atmosphériques sont mesurées en continu ou semi-continu en fonction des paramètres et à minima 4 fois par an par une société agréée.
Le dossier comprend un bilan de l'ensemble des résultats d'autosurveillance, y compris les contrôles inopinés mandatés par l'inspection de l'environnement. Lors de ces mesures quelques dépassements mineurs ont été observés ponctuellement sans toutefois être à nouveau observés par la suite.
La Société CIDEME s'assurera du respect des nouveaux flux par des mesures en cheminée selon les mêmes fréquences que celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel.

Surveillance des émissions dans l'environnement
Dans le cadre de l'augmentation d'activités, la société CIDEME maintiendra la surveillance des retombées dans l'environnement et la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols, les végétaux et la production laitière.
Cette surveillance environnementale sera réalisée suivant le protocole de surveillance qui a été validé par les services de l'inspection de l'environnement en août 2017.

Compatibilité vis-à-vis des plans et programmes
Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord – Pas-de-Calais. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèle avec les orientations et/ou dispositions de ces documents.

L'établissement n'est pas soumis à la Directive sur les quotas de CO_2.

3.1.3 Bruit

Le projet d'augmentation de capacité d'incinération du CVE n'apportera pas de nouvelles sources de bruit. La nature des sources de bruit restera identique à la situation actuelle.

Les principales installations bruyantes (unité d'incinération et équipements annexes) sont implantées à l'intérieur de bâtiments, de manière à limiter leurs impacts sonores sur l'environnement. Les bâtiments sont maintenus fermés.

Des campagnes de mesures acoustiques ont été réalisées en mai (site à l'arrêt) et juillet 2016 (site en fonctionnement) pour évaluer les nuisances sonores générées par l'activité du site. Elles ont été réalisées en 5 points et suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Elles concluent que les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées sont respectées. Les résultats sont toutefois à relativiser car le contexte routier en mai, lorsque les installations étaient à l'arrêt, était probablement plus important qu'en période estivale fin juillet amenant un niveau sonore plus significatif que lors des mesures en fonctionnement.

La société CIDEME réalisera suite à la mise en œuvre du projet et à minima tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement de manière à s'assurer du respect des valeurs limites.

3.1.4 Déchets

L'intérêt du CVE est d'obtenir une quantité résiduelle de déchets la plus faible possible suite à l'incinération.
Des déchets dangereux (REFIOM) et non dangereux (mâchefers) sont émis et leurs quantités vont augmenter du fait de l'augmentation du tonnage de déchets incinérés. L'ensemble des déchets générés par le CVE continuera à être pris en charge par des prestataires autorisés pour leur collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou leur valorisation.
Le principe de proximité sera respecté en parallèle du principe de hiérarchisation des modes de traitement. Les déchets sortant continueront à être dirigés vers les filières adaptées ayant la capacité nécessaire aux flux sortants futurs.

Les capacités de stockage des déchets générés par le site resteront inchangées, c'est la fréquence d'évacuation des déchets qui augmentera.

3.1.5 Transports

Hormis pour la collecte des déchets auprès des riverains, les axes routiers privilégiés pour l'approvisionnement en déchets d'ordures ménagères et en DASRI jusqu'au site sont les autoroutes A2 et A21. Les véhicules en provenance de ces axes autoroutiers ne traversent pas les zones habitées mais restent principalement en périphérie des villes de Douchy-les-Mines, Denain et Lourches.

L'évolution du trafic routier suite à l'augmentation des capacités de traitement ne concernera que le transit de véhicules lourds, soit une augmentation maximale de 0,5 % sur la rue de Lourches qui mène au site et de 0,1 % sur les autoroutes avoisinantes.

3.1.6 Impact sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets du projet est réalisée. Cette évaluation étudie les risques chroniques engendrés par une exposition à long terme des populations riveraines, aux pollutions émises par les installations.
L'impact sur la santé est réalisé conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Interprétation de l'état des milieux :
Une interprétation de l'état des milieux est réalisée dans le cadre du dossier, elle porte sur les milieux Air et Sols. Cette démarche permet de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages existants.
Outre un inventaire et une présentation des données des niveaux de la qualité de l'air et des sols au plus proche du site, des campagnes de mesures atmosphériques et des prélèvements de sols dans l'environnement du CVE ont été réalisés.
Les points de prélèvements ont été sélectionnés à partir d'une modélisation des retombées des rejets atmosphériques.

L'évaluation de l'état des milieux a montré une dégradation potentielle en Plomb et en Benzo(a)Pyrène dans le compartiment Air. Néanmoins, la comparaison aux valeurs de référence a montré que le milieu reste compatible avec les usages.
L'évaluation de la dégradation des milieux a montré que l'état des milieux est dégradé dans le compartiment Sol et que le milieu est vulnérable notamment pour l'Arsenic et le Plomb.

L'analyse des émissions futures a montré une augmentation des flux pour les substances et milieux considérés. De ce fait, la réalisation d'une évaluation prospective des risques sanitaires s'est avérée nécessaire.

Évaluation prospective des risques sanitaires :
Les sources retenues comme susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé sont les rejets atmosphériques des 2 fours d'incinération.

Le schéma conceptuel permet de déterminer qu'au regard des lieux et des milieux d'exposition de la population, celle-ci peut être exposée aux rejets de l'installation :
- soit de façon directe par inhalation de substances (gazeuses ou particulaires) qui se dispersent dans l'air ambiant autour de l'installation ;
- soit de façon indirecte par ingestion de substances particulaires par l'intermédiaire du sol et des denrées alimentaires directement contaminées par les dépôts secs et humides. Cette exposition considère une contamination du sol et de la chaîne alimentaire sur les jardins et les cultures environnants.

L'estimation des flux futurs est basée sur les valeurs limites d'émissions en vigueur auxquelles sera ajouté le ratio d'augmentation du tonnage incinéré supplémentaire (36,36 %). En effet, l'augmentation de la capacité d'incinération générera une augmentation des flux journaliers estimés dans l'étude du risque sanitaire du BURGEAP réalisée en 2013 et donc des flux autorisés dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014.
Cette méthode est plus contraignante pour l'exploitant que de retenir de manière majorante une estimation des flux futurs comme étant le résultat d'un produit incluant la concentration moyenne journalière autorisée, le temps de fonctionnement des fours et les débits maximaux futurs de chaque four.

Les paramètres retenus sont sélectionnés en fonction de leur toxicité, de leur flux d'émission et de leurs spécificités (devenir dans l'environnement, produits utilisés...).

Des modélisations des dispersions et des retombées des rejets atmosphériques sont réalisées dans le cadre du dossier.

L'étude conclut que l'impact sanitaire de l'installation peut être considéré comme non préoccupant dans l'environnement du site sous réserves de respecter les dispositions suivantes :
- hauteur minimale de cheminée : 38,5 m ;
- vitesse minimale d'éjection des gaz en sortie de cheminée : 19 m/s ;
- respect des hypothèses en flux annuel des émissions retenues pour la modélisation de la dispersion atmosphérique.

Conclusion :
Afin de pouvoir vérifier la compatibilité du projet dans l'environnement du CVE, les résultats de l'Évaluation des Risques Sanitaires doivent être étudiés conjointement avec les résultats de l'Interprétation de l'État des Milieux.
Au regard des résultats, le projet est positionné dans la grille d'acceptabilité extraite de la Circulaire du 9 août 2013 susvisée comme étant acceptable.

Commentaire de l'inspection de l'environnement :
Les conditions de rejets susvisées sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

3.1.7 Paysage et patrimoine

Le CVE n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un monument historique, d'un site inscrit ou classé.

Dans le cadre du projet les installations existantes continueront à être utilisées. Des aménagements vont être réalisés et notamment :

- une nouvelle entrée au Sud-Ouest du site ;
- la mise en place sur le nouvel accès d'un pont bascule dans le sens des arrivées et d'un pont bascule dans le sens des départs ;
- la mise en place d'un giratoire sur le site ;
- l'agrandissement du bâtiment de réception des déchets.

L'extension sera aménagée avec les mêmes types de matériaux et dans les mêmes teintes que dans la situation actuelle. L'aspect général du site restera semblable à situation actuelle.

Le SIAVED prévoit également de remplacer les bureaux en préfabriqué par un nouveau bâtiment. Ce bâtiment sera recouvert d'un bardage métallique en laqué blanc. Une nouvelle entrée vers ces bureaux sera créée de manière indépendante aux activités du CVE.

Les espaces verts seront engazonnés et plantés.
Le site continuera à être maintenu propre et les espaces verts entretenus.

3.1.8 Impacts sur la faune, les habitats et la flore

La ZNIEFF la plus proche est localisée à 1,8 km au Nord, il s'agit de la ZNIEFF de type 1 intitulée « Terril Renard » à Denain.

Les sites NATURA 2000 les plus proches du site sont situés à partir de 9,4 km au Nord et 10 km au Nord-Ouest. Ils sont regroupés en une seule entité : la ZSC « Forêts de RAISMES / SAINT-AMAND / WALLERS et MARCHIENNES et Plaine Alluviale de la Scarpe ».
Du fait de l'éloignement des zones NATURA 2000 vis-à-vis du CVE, de la nature des activités et des rejets potentiels dans l'environnement, l'impact du projet du CIDEME est considéré comme négligeable sur ces zones NATURA 2000.

La zone à dominante humide la plus proche est située de l'autre côté de La Selle en limite de propriété Nord. Du fait de l'imperméabilisation de nouvelles parties du terrain, une délimitation de zones humides a été réalisée par la Société RAINETTE dans le cadre d'une étude jointe à la demande. Celle-ci conclut qu'aucune zone humide n'est recensée sur le site.

Certaines parties des aménagements (extension de voiries, création de parking, remplacement de bâtiment et extension de bâtiment) vont imperméabiliser des zones actuellement engazonnées, plantées voire en friche qui ne présentent pas d'enjeux écologiques majeurs.
Le projet ne comportera pas d'extension sur de nouvelles parcelles nécessitant une étude faune–flore spécifique.

3.1.9 Directive IED et application des Meilleures Technologies Disponibles (MTD)

La rubrique 3520 classe les activités du site comme visées par la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED ».
À ce titre, l'exploitant a comparé ses installations et leur fonctionnement avec les MTD du BREF Incinération des déchets (WI) ainsi que les MTD des BREF transversaux.
Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèle avec les dispositions de ces documents.
Les valeurs mesurées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques se situent majoritairement dans la fourchette des valeurs des MTD du BREF WI.

En application de l'article L.515-30 du Code de l'environnement, un rapport de base est joint au dossier. Dans le cadre de cette étude, 11 zones de pollution potentielles des sols ont été identifiées.
Compte-tenu de l'absence d'informations suffisantes pour caractériser la qualité du sous-sol au droit du site, des investigations ont été réalisées sur les sols et les eaux souterraines.
Un total de 14 sondages des sols jusqu'à 2 m de profondeur a été réalisé.
Un réseau de 3 piézomètres représentatif de l'état des eaux souterraines est présent au droit du site. Ils ont fait l'objet d'un prélèvement d'eau pour analyses physico-chimiques complémentaires au suivi déjà réalisé. Ces prélèvements ont été complétés par un prélèvement sur le forage d'eau équipant le site.
Les résultats obtenus serviront d'état initial de l'état des milieux sols et eaux souterraines.

Commentaire de l'inspection de l'environnement :
Les valeurs limites des rejets atmosphériques du projet d'arrêté préfectoral sont déterminées en prenant en compte des valeurs références des MTD du Bref WI. Certaines valeurs (NOx, Poussières, NH_3, etc) sont donc plus contraignantes que les valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

3.1.10 Utilisation rationnelle de l'énergie

L'incinération des déchets ne nécessite aucun combustible, sauf pour le démarrage des fours (Gaz Propane Liquéfié), celle-ci étant régulé par les apports de déchets et d'air insufflé dans les fours. Des rampes de brûleurs alimentés au gaz viennent cependant "booster" le foyer lorsque le pouvoir calorifique inférieur des déchets est insuffisant. L'énergie produite par la combustion des déchets est valorisée sous forme électrique et thermique.

L'unité de Douchy-les-Mines produit actuellement environ 42 000 MWh/an et en valorise environ 33 000 MWh/an vers le réseau EDF après autoconsommation.
Depuis 2014, le CVE produit de l'eau chaude à 105 °C permettant d'assurer le chauffage urbain de la Ville de Douchy-les-Mines, soit une valorisation de 20 000 Mwh/an.

Le projet d'augmentation de capacité du CVE présenté par la société CIDEME permettra d'étendre la production d'eau chaude :
- en eau à 105 °C pour le réseau de chauffage urbain de la Ville de Denain, soit une valorisation supplémentaire de 24 000 MWh/an,
- en eau à 50/55 °C en vue d'un raccordement à des serres maraîchères (puissance de 15 MW offrant un potentiel de 120 000 MWh/an).

Ces deux réseaux de chaleur devraient permettre de réduire, au niveau local, les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère de 6 000 tonnes/an.

La consommation de gaz pour le fonctionnement des fours est actuellement de 11 300 m^3/an. Cette consommation n'augmentera pas (12 500 m^3/an, soit +10%) dans les mêmes proportions que l'augmentation de capacité (36%) compte tenu du temps de fonctionnement des fours plus important limitant le nombre d'arrêts.

3.1.11 Odeurs

Les différentes sources susceptibles d'engendrer un impact olfactif sont :
- la fosse à déchets (déchets ménagers et déchets industriels banals),
- les DASRI.

Les odeurs générées par la fosse à déchets sont traitées à la source par le maintien en dépression du hall de déchargement. L'air aspiré au-dessus de la fosse constitue l'air primaire utilisé pour la combustion des déchets dans le four.
Les DASRI arrivent sur le site dans des containers fermés. Ils sont stockés sous bâtiment avant leur traitement, les nuisances olfactives générées sont donc limitées et confinées dans le container et à l'intérieur du bâtiment. Le bâtiment DASRI communique avec le hall de déchargement via la tour de transfert, et l'air de celui-ci est ainsi aspiré et utilisé pour la combustion dans les fours.
De plus, tous les déchets présents sur le site sont évacués rapidement.

Les sources de nuisances olfactives continueront à être maîtrisées sur le site.

3.2 ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

3.2.1 Identification des dangers

Cette étude des dangers repose sur l'identification des risques induits par l'activité du site vis-à-vis des personnes, des biens et de l'environnement. Elle a été élaborée suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le retour d'expérience sur des installations similaires indique que les phénomènes dangereux les plus répandus sont principalement des incendies, le rejet de matières dangereuses et polluantes ainsi que des explosions. L'analyse des produits stockés et utilisés indique des risques d'incendie voire d'explosion, et de pollution des eaux et des sols.
L'étude est menée à partir d'une analyse préliminaire des risques. Chaque scénario est présenté, analysé et côté en fonction des risques qu'il présente. Une hiérarchie est établie et des mesures de réduction du risque sont proposées.
Au regard de cette analyse et de la modélisation effectuée sur les installations modifiées, il apparaît que le projet de la société CIDEME ne génère pas d'accident majeur potentiel supplémentaire.
Concernant les risques extérieurs, il n'y a pas d'activités industrielles ou autres susceptibles d'avoir des conséquences sur le site. Au vu de l'éloignement des infrastructures routières, aériennes, ferroviaires et fluviales, le risque d'effets dominos vers le site est négligeable.

Les risques naturels susceptibles d'engendrer des effets sur les installations du site sont :
- ceux liés à la foudre mais le respect de la réglementation idoine permet d'écarter ce risque ;
- ceux liés aux inondations mais le respect des prescriptions réglementaires et la gestion des eaux pluviales prévue sur le site permettront de limiter les conséquences sur le site.

3.2.2 Mesures de prévention et protection

Les moyens de prévention et protection mis en œuvre par la société CIDEME sont les suivants :

- Extension de la fosse à déchets en béton armé étanche adapté à la nature des déchets ;
- Adaptation des dispositifs de désenfumage du hall de déchargement et de la fosse à déchets suite à leur extension ;
- Nouvel accès à l'Ouest du site aménagé de manière à permettre son utilisation par les engins de secours ;
- Présence de personnel formé 24h/24 et 7j/7;
- Un système de détection incendie équipé d'une alarme avec déclenchement automatique ou manuel (fosse à déchets et local GTA) et report au niveau de la centrale d'alarme ;
- Les moyens d'extinction disponibles (extincteurs, RIA, réserve de 1000 litres d'émulseur, système d'extinction automatique pour la protection du local de stockage des pompes du système d'extinction incendie et au niveau du GTA, rampe d'arrosage de la cuve GPL, une

réserve souple de 250 m³ avec 2 dispositifs d'aspiration, un poteau incendie privé sur site et un poteau incendie extérieur en face du site) ;

- Plan d'Intervention Interne ainsi que des consignes d'alerte, de sécurité et d'intervention.

Le calcul des besoins en eau d'extinction incendie est ajusté avec le projet d'extension du hall de déchargement des déchets. Les calculs, réalisés suivant la méthodologie D9, concluent à un besoin majorant en eau d'extinction de 210 m³/h, soit 420 m³/h pour 2h. Ces besoins sont comblés par les équipements existants.

Le confinement des eaux d'extinction incendie a été effectué selon la méthodologie D9A. Le besoin maximal en confinement s'élève à 445 m³. Les installations de l'établissement sont en mesure de confiner ce volume d'eaux d'extinction incendie.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2019 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 15 février 2019, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

4.1 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Durée et désignation du commissaire enquêteur :
L'enquête publique s'est déroulée du 11 mars au 11 avril 2019 inclus.
M. Gérard KAWECKI a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 14 février 2019.

Communes concernées :
DOUCHY-LES-MINES (commune d'implantation), NOYELLES-SUR-SELLE, HASPRES, HAULCHIN, DENAIN, LOURCHES, ESCAUDAIN, ROEULX, BOUCHAIN, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, THIANT, NEUVILLE-SUR-ESCAUT.

Résultats :
Pendant les permanences, le commissaire enquêteur a reçu au total 92 personnes.

Le bilan des observations recueillies est le suivant :
- 12 personnes ont inscrit 31 remarques ou observations sur le registre d'enquête ;
- 11 messages électroniques ont été reçus à l'adresse informatique dédiée de la préfecture du Nord, dont :
  - 1 courriel de l'association Zéro Waste France de Paris ;
  - 1 courriel de Madame Hortense de Mereuil, Conseillère Régionale Hauts-de-France ;
  - 1 courriel du groupe Rassemblement National et apparentés, Conseil Régional ;
  - 1 courriel de l'association Les Amis de la Nature de Douchy-les-Mines ;
  - 1 courriel de l'association Robin des Bois ;
  - 1 courriel (reçu le 11 avril 2019 après la clôture de l'enquête publique à 18h) de Mme Lesoing, Présidente de l'Association Raimbeaucourtoise pour la Protection de l'Environnement et Vice-présidente du Collectif Régional Associatif Nord Environnement ;
  - 5 courriels de particuliers.

- 9 lettres ont été reçues ou remises directement au commissaire enquêteur, dont :
  - 1 lettre des « Riverains du Smetz » de Campagne les Wardrecques ;
  - 2 lettres de l'association France Nature Environnement Hauts-de-France ;
  - 1 lettre de l'association A3D de Douchy-les-Mines ;

- 1 lettre de Madame Hortense de Mereuil, Conseillère Régionale Hauts-de-France ;
- 1 lettre de l'association Denain Écologie ;
- 3 lettres de particuliers.

Les personnes qui se sont exprimées peuvent être regroupées en 4 catégories :
- Les personnes n'habitant pas dans la zone des 3 kilomètres autour du site qui désiraient des informations sur le fonctionnement du CVE et sur la pollution d'un incinérateur ;
- Les personnes habitant dans la zone des 3 kilomètres autour du site qui désiraient des informations sur la pollution et les risques sanitaires ;
- Les personnes, physiques ou morales, opposées au projet ;
- Les personnes favorables au projet.

Les principales observations portent sur : les origines géographiques et les volumes de déchets admis passés et futurs ; les modalités d'autosurveillance sur les différents milieux environnementaux et la communication des résultats par le SIAVED ; la compatibilité du projet avec le PDEDMA du Nord ; les performances énergétiques des installations ; les dispositions techniques existantes et prévues pour limiter les émissions de polluants ; le contexte local de gestion des déchets (choix entre incinération ou enfouissement des déchets de certaines collectivités), le bilan des capacités des 3 incinérateurs des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe et de Valenciennes ; les centres de la région habilités à traiter les DASRI ; les aspects économiques du projet (répartition des éventuels bénéfices, vérification du fonctionnement du SIAVED par la chambre régionale des comptes ; la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut) ; la prise en compte des pics de pollution atmosphérique ; les itinéraires d'entrée et de sortie du site des camions de collecte des ordures ménagères ; le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets par le SIAVED ; le programme local de prévention ; la démarche zéro déchet du SIAVED ; l'objectif de la délégation avec la ville de Denain pour la production d'eau chaude.

Le commissaire enquêteur a constaté que la plupart des questions posées par le public trouvent une réponse dans le dossier d'enquête publique et dans le résumé non technique qui ont été mis à sa disposition à la Mairie de Douchy-les-Mines et sur le site internet de la préfecture du Nord.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :
Le pétitionnaire a apporté, en date du 29 avril 2019, les éléments de réponse sur les observations évoquées ci-dessous.
Le pétitionnaire a répondu à toutes les observations et questions formulées par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse.
Les réponses formalisées sous forme d'un tableau sont jointes en *annexe 2*.

4.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de la partie V de son rapport, sur la base du mémoire en réponse du pétitionnaire et des éléments du dossier de demande d'autorisation, le commissaire enquêteur s'est attaché a donné son avis, en toute impartialité, sur les observations et remarques du public.

Il en ressort ses recommandations suivantes :

- Les communes de Lourches et de Douchy-les-Mines ne devraient être traversées que par les camions de collecte des ordures ménagères. Des mesures pourraient être décidées pour limiter la circulation des poids-lourds dans ces communes (obligations contractuelles d'utiliser les autoroutes pour les sous-traitants, vérification d'itinéraires par les systèmes GPS...) ;
- Pour rassurer la population sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols, une information régulière s'avère nécessaire. L'utilisation de la revue mensuelle SIAVED distribuée dans toutes les boîtes aux lettres semble être un bon moyen d'information qui peut être complétée par des parutions sur le site internet du SIAVED ;
- Dans un souci de transparence et d'exemplarité vis-à-vis de la population, toute la flotte de véhicules devrait être équipée de la vignette CRIT'AIR ;

- Le nombre de jour de pic de pollution est en augmentation dans la région des Hauts-de-France. Il est demandé aux automobilistes de limiter leurs déplacements. Il serait opportun que le CVE contribue également à la baisse des pics de pollution en diminuant ses flux ;
- Les analyses de ray-grass, de lait et des mesures réalisées par le système Owen, pourraient entrer dans le contrôle annuel du CVE.

Au regard du déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable**, assorti des réserves suivantes à la demande présentée par la société CIDEME :

- Maîtriser les émissions selon les conditions définies dans l'étude d'impact ;
- Ne pas dépasser les flux annuels mentionnés dans l'étude d'impact ;
- Effectuer une autosurveillance des sources d'émissions selon les modalités précisées dans l'étude d'impact.

Commentaire de l'inspection de l'environnement :
La prise en compte des recommandations relève de la volonté et de la responsabilité du pétitionnaire, car celles-ci ne sont pas issues d'obligations réglementaires qui lui sont directement applicables.
Il est toutefois à noter que le protocole de surveillance environnemental annuel validé par l'inspection de l'environnement comprend les analyses de ray-grass, de lait et des mesures des retombées.
En revanche, toutes les réserves émises par le commissaire enquêteur sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral sous forme de prescriptions.

4.3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- avis favorables émis dans les délais : ROEULX (le 26/04/2019), HAULCHIN (le 20/04/2019), DENAIN (le 11/04/2019).

- avis réservé : LOURCHES (le 27/03/2019) : au regard des inquiétudes liées à l'intensification du trafic routier.

- ne se sont pas prononcés : DOUCHY-LES-MINES (commune d'implantation), NOYELLES-SUR-SELLE, HASPRES, ESCAUDAIN, BOUCHAIN, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, THIANT, NEUVILLE-SUR-ESCAUT.

5. AVIS DES SERVICES :

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Services	Date de saisine	Date de retour	Avis
DDTM 59	31/08/18	15/10/18	Avis défavorable
ARS	31/08/18	15/10/18	Avis défavorable
SDIS 59	31/08/18	08/10/18	**Avis favorable sous réserve** du respect des prescriptions, notamment celles de défense extérieure contre l'incendie
Conseil Régional des Hauts de France	31/08/18	/	**Absence d'avis dans le délai de 45 jours. Avis réputé tacite favorable**

Au dépôt des compléments, les services suivants ont été saisis :

Services	Date de saisine	Date de retour	Avis
DDTM 59	13/12/18	02/01/19	**Avis favorable** (levée des observations du précédent avis)
ARS	13/12/18	11/01/19	**Avis favorable sous réserve** de reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral : - Le respect des hypothèses en flux annuel des émissions retenues pour la modélisation de la dispersion atmosphérique ; - Le respect de la vitesse d'éjection des cheminées des fours à 19 m/s ; - Le maintien du suivi environnemental exercé actuellement avec une attention particulière sur le point A ; - Réalisation de mesures visant à évaluer les concentrations dans l'air en SO_2 et NOx au niveau des cibles les plus impactées par les rejets des installations et en environnement local témoin. Ces données seront transmises à l'ARS et pourront donner lieu le cas échéant à des ajustements des prescriptions (valeurs limites d'émission, suivi environnemental) ; - Réalisation d'une étude acoustique dont les mesures soient représentatives et permettent d'être conclusif sur le respect des émergences sonores.

Le Sous-Préfet de Valenciennes a émis le 12 mai 2019 **un avis favorable** au projet.

Commentaire de l'inspection de l'environnement :
Les réserves émises par l'ARS et le SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral sous forme de prescriptions.

6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France n°MRAE 2018-2890 sur le projet a été rendu le 05/02/2019. Un certain nombre de préconisations a été émis et le pétitionnaire y a répondu via la production d'une note de synthèse (document Kaliès – 06/03/2019).

Les principaux enjeux forts retenus par la MRAe et sur lesquels elle a émis des recommandations sont synthétisés dans le tableau ci-dessous qui comprend également les réponses de la société CIDEME.

Page	Recommandation MRAe	Réponse société CIDEME
II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus		
6 / 9	L'autorité environnementale recommande de préciser les modes de transfert des déchets de l'Aisne jusqu'à l'unité de Douchy-les-Mines, ainsi que les kilométrages moyens que cela représenterait par rapport à la situation actuelle d'évacuation en ISDND ou centre de compostage.	Le transfert des déchets de l'Aisne jusque Douchy-les-Mines s'effectuera uniquement de manière routière. VALOR'AISNE possède 6 quais de transfert vers lesquels sont acheminées les collectes. A partir de ces centres de regroupement, ces tonnages de déchets pourraient être amenés au CVE en lieu et place des 3 centres de stockages ISDND situés à Flavigny-le-Grand, Moulin-sous-Touvent et à Grisolles. En moyenne, la distance entre les centres de regroupement et les ISDND est de l'ordre de 65 km. La distance entre les centres de regroupement les plus proches et le CVE sont de l'ordre de 75 km. L'objectif du SIAVED reste en priorité de collecter les déchets au plus proche du site qui vont en ISDND (ex : Communauté d'agglomération de Cambrai).
II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences		
8 / 9	L'autorité environnementale recommande d'inclure les particules fines, le SO_2 et les NOx dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires.	Selon les guides de l'INERIS et la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués, **la détermination des relations dose-réponse de l'évaluation quantitative des risques s'effectuent avec des valeurs Toxicologiques de Référence (VTR).** Il est précisé que : « **une valeur guide (...) ne peut pas être utilisée comme VTR** ; (...) Si la VTR est retrouvée dans une base de données de référence sous forme d'avant-projet ou de document provisoire, le pétitionnaire ne doit pas s'en servir pour la quantification des risques. Elle peut toutefois constituer un élément d'appréciation pour la discussion ». Néanmoins, les particules fines, le SO_2 et les NOx ont été retenus comme traceurs de pollution du fait de l'existence d'une valeur guide et de l'absence d'une VTR. Ces composés ont fait l'objet d'une modélisation et sont présentés au §.3.6 de l'étude d'impact avec les valeurs guides. **Les résultats de la dispersion de ces composés sont bien inférieurs aux valeurs guides ce qui amènerait à des Quotients de dangers inférieurs à 1 et donc à une situation acceptable.**
8 / 9	L'autorité environnementale recommande de chiffrer le trafic sur les infrastructures de transport à proximité du CIDEME pour pouvoir apprécier leur impact sur la qualité de l'air.	L'évolution du trafic routier à proximité du CVE est décrit au §.10 TRAFIC de l'étude d'impact. Pour rappel, le trafic routier futur des véhicules lourds pourra représenter au maximum : - 2,4 % de la route de Lourches ; - 0,4 % des autoroutes A21/A2 ; soit une augmentation max. de 0,5 % sur les autoroutes par rapport à la situation actuelle.

Page	Recommandation MRAe	Réponse société CIDEME
8 / 9	L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation prospective des risques sanitaires prenant en compte l'accumulation des rejets dans le temps et de l'actualiser en prenant compte les résultats du suivi de l'environnement qui doit être mise en place.	Des facteurs de bioaccumulation spécifiques à chaque composé ont été pris en compte dans les calculs de risques sanitaires pour différents compartiments dans l'environnement (végétaux, animaux et lait maternel) et de manière à estimer une accumulation, une exposition et un calcul de risque sanitaire sur 30 ans. Les résultats de suivi de l'environnement sont à considérer dans une démarche d'interprétation de l'état des milieux.
9 / 9	L'autorité environnementale recommande que de nouvelles mesures des niveaux sonores soient réalisées en effectuant les mesures du bruit résiduel et des niveaux sonores en des périodes d'activité comparables, ce qui n'était pas le cas pour les campagnes prises en référence dans l'étude d'impact.	Les valeurs de mesures acoustiques à l'arrêt ont été réalisées du 3 au 4 mai 2016. Les valeurs de mesures acoustiques en fonctionnement ont été réalisées du 26 au 27 juillet 2016. Le contexte routier en mai, lorsque les installations étaient à l'arrêt, était probablement plus important qu'en période estival fin juillet amenant un niveau sonore plus significatif que lors des mesures de l'usine en fonctionnement. Le niveau de bruit de l'environnement peut donc être supérieur au niveau de bruit de l'usine. Il est prévu de continuer la réalisation de mesures acoustiques afin de s'assurer de l'absence de nuisance pour son voisinage. Une nouvelle campagne de mesures sera effectuée en mai 2019. *

* La réalisation d'une campagne de mesures est reprise sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral comme étant à effectuer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION :

La société CIDEME a déposé le 30 août 2018 et complété le 13 décembre 2018 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'augmentation des capacités d'incinération du Centre de valorisation Énergétique de Douchy-les-Mines.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- agrément pour le traitement de déchets d'emballage ;
- déclaration IOTA.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services ont répondu favorablement au projet en émettant certaines réserves qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral sous forme de prescriptions.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, les principales particularités du projet d'arrêté préfectoral sont les suivantes :

- L'actualisation des capacités autorisées de traitement des déchets ;
- L'application des meilleures techniques disponibles du BREF WI pour fixer les valeurs limites des rejets atmosphériques des fours ;
- Une autosurveillance des rejets atmosphériques, des rejets aqueux, de la qualité des eaux souterraines et des niveaux sonores ;
- Une surveillance environnementale du site (qualité de l'air et des retombées, impact des rejets atmosphériques sur les sols, les végétaux et la production laitière) ;
- La reprise des réserves émises par l'ARS, le SDIS et le commissaire enquêteur sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- L'actualisation du montant des garanties financières au regard de l'indice TP01 actuel ;

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en *annexe 3*. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation du CVE sur la commune de Douchy-les-Mines,

8. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-41 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CIDEME sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Jérôme MESSIER

Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation
La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut 14 JUIN 2019

Isabelle LIBERKOWSKI

Validateur
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Sandro COLACCINO

Approbateur
Transmis à M. le Préfet de Région, Préfet du Nord - DCPI/BICPE 28 JUIN 2019
12 rue Jean sans Peur - CS20003 - 59039 LILLE Cedex
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du service Risques

Mathilde PIERRE

ANNEXE 1 :

Tableau de classement des installations

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Le site réalise l'incinération de DASRI qui sont des déchets dangereux ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	2770	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Incinération de déchets ménagers non dangereux	2771	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Valorisation de déchets non dangereux par traitement thermique pour une capacité totale de 15 t/h (avec une possibilité de pointes à 8,6 t/h par four) et une capacité maximale annuelle de 120 000 tonnes	3520-a	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Valorisation de déchets dangereux par traitement thermique pour une capacité d'incinération de 50 t/j et 12 000 t/an. (10% des quantités de déchets incinérés en moyenne annuelle et de 15% des quantités de déchets incinérés en moyenne hebdomadaire)	3520-b	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1000 m³	2716-1	E
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Le site comporte : • 2 broyeurs de 22 kW • 1 broyeur redondant de 22 kW • 1 installation de déferraillage des mâchefers de 8 kW Soit **74 kW**	2515-1b	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t -	Une cuve de 60 m³ de propane liquéfié, soit 29,81 t de gaz inflammables liquéfiés	4718-2	D
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250t	6,65 t de lessive de soude à 30,5% d'hydroxyde de sodium	1630	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.			
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène de secours d'une puissance de 520 kW	2910-A.2	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1 t de liquides inflammables	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1 t de biocide	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	90 t (1 silo de 120 m³) de REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères)	4511	NC
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	4 bouteilles de 10 m³, soit 0,004 tonne	4715	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	1 bouteille de 6 m³, soit 0,007 tonne	4719	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t - A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4,5 tonnes de fioul en stockage double peau enterré	4734-1	NC
NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU			
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Le site comporte 3 piézomètres et un forage	1.1.1.0	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout procédé, le volume total prélevé étant : 1° ... 2° Supérieur à 10000 m³/an mais inférieur à 200000 m³/an	30 000 m³/an	1.1.2.0-2	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° ... 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	33 500 m²	2.1.5.0-2	D
(1) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non classées			

ANNEXE 2 :

Réponses du pétitionnaire aux observations et questions formulées lors de l'enquête publique

Dossier CVE SIAVED / CIDEME à DOUCHY-LES-MINES

Compléments et réponses apportés au dossier

N°	Remarques	Réponses
1	Quel est le tonnage actuel et futur des DASRI provenant des pays européens ?	Le tonnage actuel des DASRI des pays européens est de 200 t/an. Le tonnage futur sera d'environ 400 t/an.
2	Les habitants de la « Porte du Hainaut » ne payent pas de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, y a-t-il un lien de cause à effet avec le fonctionnement du CVE ?	Les recettes générées par le CVE contribuent a avoir une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TOEM) à 0% car depuis plusieurs années les contributions financières réclamées à la CAPH par le SIAVED sont en baisse en raison notamment des performances élevées du CVE en matière environnementale et d'efficacité énergétique.
CV	L'augmentation de la capacité d'incinération va augmenter le chiffre d'affaire du CVE. Comment vont être répartis les éventuels bénéfices (prévention, investissements...) ?	Le chiffre d'affaires du CVE et les recettes générées contribuent à l'équilibre du budget global du SIAVED et lui permettent entre autres non seulement de maintenir mais aussi de renforcer les actions de prévention, de respecter voire de dépasser les niveaux d'exigences des rejets mais également d'investir sur un futur centre de tri plus performant et sur des déchèteries nouvelle génération efficace en matière de recyclage matière.
4	Quelle est la capacité et le lieu d'implantation en région des Hauts de France des centres habilités à incinérer des DASRI?	En Hauts-de-France, en dehors du CVE de Douchy les Mines, il n'y a que le site de NOYELLES-SOUS-LENS. Il a une capacité de 3 000 t/an pour les DASRI. Le traitement par incinération est le plus sûr et le plus approprié pour les DASRI car il permet une hygiénisation complète de ces déchets. D'ailleurs l'incinération est la seule technique employée en cas de pandémie.
a	Le SIAVED publie-t-il des documents d'informations sur la qualité de l'eau, des sols et de l'air ? Dans les bulletins du SIAVED va-t-il y avoir des informations régulières sur la qualité de l'air autour du CVE ?	Le SIAVED réalise de nombreuses campagnes de mesures dans l'air, l'eau et les sols. Les résultats sont communiqués aux autorités et présentés lors des comités de suivi (associations, riverains, ...) et lors des Comités de Suivi de Site (salariés, associations, autorités, ATMO, ...). Le journal « SIAVED INFO » distribué dans toutes les boites aux lettres sur le territoire pourra aussi à l'avenir relayer régulièrement ces informations, tout comme le site internet.
6	Pourquoi Cambrai, moins éloigné que Caudry n'incinère pas ses ordures ménagères ?	Pour des questions principalement économiques lors de l'attribution du marché, cette collectivité a fait le choix de l'enfouissement. Néanmoins, Cambrai devra suivre à terme la hiérarchisation des modes de traitement et la valorisation énergétique deviendra nécessaire.
7	Quelles sont les quantités d'ordures ménagères provenant du département de l'Aisne ?	Aucun déchet ne vient de l'Aisne pour le moment. Cela a été mentionné dans le dossier de demande d'autorisation pour évoquer les perspectives futures. Ce ne sont pas ces éventuels futurs apports qui ont motivé notre demande. Avec la Grande Région des Hauts-de-France, le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets devra tenir compte de ces tonnages.
8	Comment le CVE peut augmenter sa capacité d'incinération et en même temps diminuer la durée des arrêts techniques ?	Le SIAVED a mis en place un plan de maintenance préventif accru qui permet de réduire les durées des arrêts (et donc d'avoir des temps de fonctionnement plus importants). La meilleure disponibilité permettra donc d'augmenter sa capacité d'incinération.
9	Pourquoi augmenter la capacité d'incinération du CVE de Douchy-les-Mines alors que pour l'année 2017 l'incinérateur de Maubeuge pouvait encore augmenter son poids d'ordures ménagères à incinérer de 5379 tonnes et celui de St Saulve de 25142 tonnes. Quel est le tonnage incinérer pour l'année 2018 de ces centres, y a-t-il une possibilité de transférer les ordures ménagères vers ces deux CVE ?	En effet, c'était le cas en 2017, ces 2 sites n'ont pas atteints leurs tonnages du fait d'arrêts techniques prolongés et d'un manque de déchets. Mais ce n'est plus le cas à ce jour. A notre connaissance, les 2 sites sont saturés au niveau de leur capacité de traitement (Saint Saulve envoie même des déchets au CVE lors de ses arrêts).

10	Quelle est la fréquence des campagnes de surveillance de l'impact sur l'environnement ? Comment seront pris en compte la surveillance des SO2 et des NOx ? La population va-t-elle être informée de ces résultats ? Qui sera destinataires de ces relevés ?	La fréquence des campagnes est annuelle. Elle se fait au moyen de jauge Owen, de culture de Ray-grass, de mesures dans l'air ambiant et de prélèvement de sols. L'inspection de l'environnement est destinataire des rapports. La population est informée dans le cadre des comités de suivi. Le journal « SIAVED INFO » distribué dans toutes les boites aux lettres sur le territoire pourra aussi à l'avenir relayer régulièrement ces informations, tout comme le site internet.
11	Le SIAVED a-t-il fait l'objet d'une vérification de la chambre régionale des comptes ?	Le SIAVED a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des comptes. Le résultat était positif (voir en annexe).

N°	Remarques	Réponses
12	Quelles mesures ont été prises depuis la mise en œuvre de l'incinérateur en 1977 pour diminuer les émissions toxiques, quels sont les résultats obtenus, quelles sont aménagements prévus pour encore diminuer la pollution ?	En 1977, lors de sa construction par CNIM, l'installation avait pour chaque ligne un four, une tour de refroidissement à l'eau, un électrofiltre pour le traitement des fumées et un ventilateur de tirage. Depuis sa mise en service, en plus du Gros Entretien et Renouvellement des équipements fait tous les ans, l'usine a fait l'objet de plusieurs séries de grands travaux pour diminuer les émissions. Les principales sont les suivantes : **1988 : Réduction des rejets** avec la mise en place par NEU d'un traitement des fumées complémentaire sur chaque ligne avec ajout d'un filtre à manches, d'un réacteur pour la neutralisation des acides par injection de chaux. **1996 : Réduction des rejets** avec l'abandon du traitement des déchets industriels liquides. **1997 : Amélioration du suivi et réduction des rejets** avec la séparation par CTP des flux des rejets des 2 lignes avec la création de 2 nouvelles cheminées et mise en place de nouveaux analyseurs de mesure en continu (OLDHAM) avec création d'une plateforme au niveau +17.75 m. **1998 : Réduction des rejets** avec le passage à un fonctionnement en feu continu. **1999 : Réduction des rejets** avec la mise en place de filtres à Manches pour le traitement des fumées. **1999-2000 : Réduction des rejets** avec le remplacement par SPEIC du traitement à la chaux par un traitement par injection de bicarbonate de sodium (installation par son sous-traitant ALP PROCESS 2 broyeurs à bicarbonate et les vis de dosage et de transport depuis le silo) complété par une injection de charbon actif. **2002-2004 : Amélioration du suivi et réduction des rejets** avec la transformation de l'UIOM en Centre de Valorisation Energétique par le Groupement INOVA-SOGEA-COPIN avec le remplacement des tours de refroidissement par des chaudières pour la récupération énergétique et l'installation d'un Groupe Turbo Alternateur pour la valorisation de la vapeur sous forme d'électricité avec raccordement au réseau EDF. Profitant des arrêts longs le syndicat a lancé sur cette période, dans le cadre des travaux du GER exceptionnel, d'importants travaux de remise en état et d'adaptation aux nouvelles conditions d'exploitations, des électrofiltres, des filtres à manches, des réacteurs et mise en place des plaques à trous dans les fours dont la régulation de grille a été revue (pour améliorer la combustion). **2011 : Réduction des rejets** avec le remplacement du charbon actif par du dioxorb (non ATEX) pour le traitement des métaux lourd et dioxines. **2013 : Amélioration du suivi des rejets** avec la mise en place de préleveurs de dioxine en semi continu par TECORA, ajout d'un analyseur multi-gaz redondant et remplacement de l'ensemble de la chaine d'acquisition et de traitement des données en continu par ABB et DURAG. **Réduction des rejets** avec le remplacement des systèmes de transport, de broyage et d'injection du bicarbonate, remplacement équipements de stockage, transport et injection du DIOXORD par TEAM-ALP PROCESS. **2014 : Réduction des rejets** avec l'augmentation de la capacité de captation thermique des chaudières par RUTHS. Amélioration de la combustion dans le four de la ligne 1 par la mise en place de murs ventilés par SAF et VTSI. **2015 : Amélioration du suivi des rejets** avec le remplacement et mise à jour du contrôle commande de l'usine avec amélioration de la performance et de l'historisation des données. **2016 : Réduction des rejets** avec l'amélioration de la combustion dans le four de la ligne 2 par la mise en place de murs ventilés par SAF et VTSI. **Amélioration du suivi des rejets** avec la mise en place de nouveaux équipements de mesure des poussières et des débits de fumée (avec redondance) par DURAG. **2017** Mise en place d'une **régulation automatique de la combustion,** permettant d'avoir une combustion optimisée et réduire ainsi les rejets issus d'une combustion incomplète. **2018 Ajout de sondes zircone aux deux analyseurs ACFNT** afin d'améliorer le délai de réaction dans le traitement des rejets.

N°	Remarques	Réponses
13	Les camions de livraison et de collecte des ordures ménagères sont-ils équipés de la vignette CRIT AIR ?	Les communes du Grand Nord (59) concernées par le dispositif crit'air sont LILLE, HELLEMMES, LOMME, LAMBERSART, LEZENNES, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BAROEUL, RONCHIN, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et SEQUEDIN. Les camions de livraison et de collecte des ordures ménagères ne transitent pas par ces villes. La flotte de camion pour la CAPH et CACC a été renouvelée en juin 2018, elle est aux normes EURO 6 qui correspond à la vignette Crit'air n°2. Lors du prochains marchés de collecte, il pourra être envisagé que les camions de collecte soit équipé de la vignette Crit'air. Les camions de livraison et de collecte de DASRI qui vont dans les communes concernées par ce dispositif sont équipés de vignettes CRIT'AIR.
14	Lors d'un pic de pollution, dans quelles mesures le CVE peut-il diminuer les quantités de rejets dans l'air ?	Le CVE sera en mesure de baisser la quantité de déchets traités pour diminuer ses rejets dans l'air.
15	Comment le SIAVED peut-il ne s'assurer qu'aucun camion, autre que ceux de collecte des ordures ménagères, ne traversent les agglomérations de Douchy-les-Mines et de Lourches ?	Cela peut être exigé dans les marchés des prestataires et faire l'objet de contrôle par les traceurs et GPS des camions en cas de doute. Le SIAVED étudie la possibilité de les faire passer par d'autres chemins. L'emplacement du site à proximité de l'axe d'entrée et de sortie de l'autoroute favorise leur accès sans passer par ces agglomérations.

N°	Remarques	Réponses
16	Quel est l'objectif poursuivi par le SIAVED au travers de la signature de la délégation avec la ville de Denain pour la production d'eau chaude ?	La signature de la délégation avec la ville de DENAIN permet de s'assurer qu'avec l'augmentation de capacité, le SIAVED aura les exutoires pour la chaleur produite. En 2017, le SIAVED a collecté 207 701 t de déchets qui ont été traités, pour 92 503 t en Valorisation Matière, 99 986 t en Valorisation Energétique **(88 088 t au CVE de Douchy et 11 887 t vers d'autres CVE)** et **15 212 t en enfouissement en ISDND.** Les détails figurent ci-après :

typologie des déchets et tonnages du territoire		tonnages et modes de traitements	
Collecte Sélective -verre	11368	11368	Valorisation Matière
Collecte Sélective - propres et secs	17979	14960	Valorisation Matière
		3019	Valorisation Energétique
Collecte OMR	81947	75344	Valorisation Energétique
		6603	Stockage
Collecte Encombrants - Porte à Porte	5233	4252	Valorisation Matière
Collecte Encombrants - Déchetteries	15434	7806	Valorisation Energétique
		8609	Stockage
Collecte Déchets Verts- Porte à Porte	6049	23327	Valorisation Matière
Collecte Déchets Verts- Déchetteries	17278		
Déchetteries	38596	38596	Valorisation Matière
Déchets Hospitaliers	4347	4347	Valorisation Energétique
Déchets professionnels et autres collectivités	9470	9470	Valorisation Energétique
	207701	**207701**	

Compte tenu de la capacité administrative de 88 000T, faute de capacité de traitement au CVE de Douchy les Mines, actuellement 18 490 T d'OMR produites par les habitants du territoire du SIAVED n'y sont pas valorisées dans le (6 603 t en ISDND et 11 887 t vers d'autres CVE). Soit une capacité nécessaire de 106 589 t pour permettre au SIAVED de traiter les OMR de son territoire sur son territoire.

Quant aux 8 609 t d'encombrants envoyés en ISDND (part non valorisable sous forme matière des 20 667 t collectés), une bonne partie pourrait être valorisés sous forme énergétique à condition d'ajouter environ 5000 t de déchets à faible PCI de type OMR) pour respecter la capacité technique actuelle des fours chaudières.

Soit une capacité nécessaire de 115 198 t pour permettre au SIAVED de traiter les déchets de son territoire sur son territoire.

N°	Remarques	Réponses
17	Le volume d'ordures ménagères, sur le territoire du SIAVED, est-il en augmentation ou en diminution sur ces dix dernières années.	Comme on peut le voir sur le graphique ci-dessous, entre 2010 (année de référence du plan départemental) et 2017, les tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles ont baissés de 5,73 % sur le territoire du SIAVED. 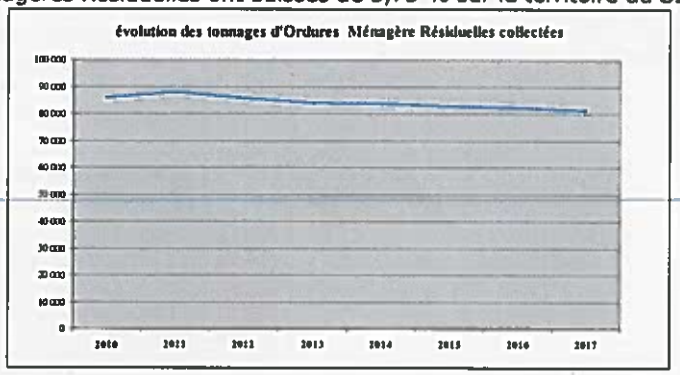 Si ces OMR, qui représentent 81,84% du gisement des déchets sont en baisse, les autres types de déchets sont en légère augmentation ce qui fait que le gisement est globalement stable, comme on peut le voir que sur les graphiques ci-dessous. 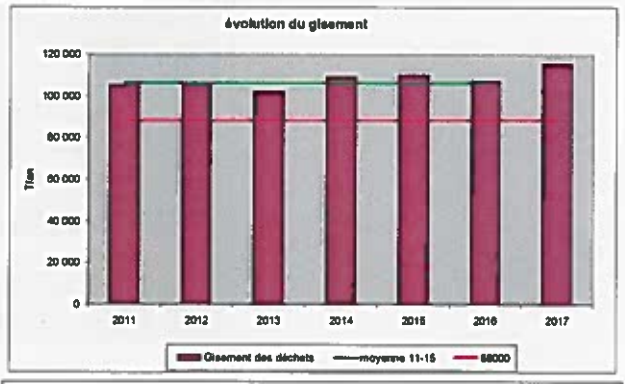 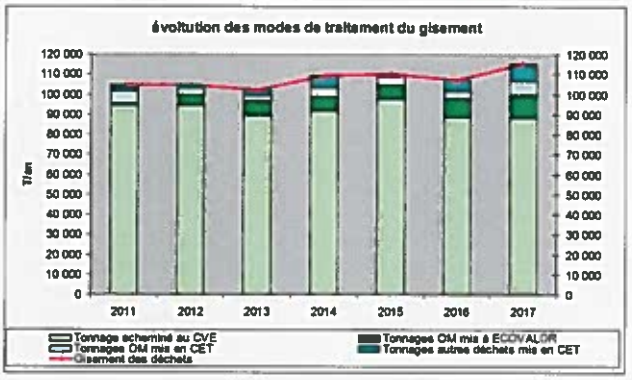 Le volume d'ordures ménagères continuera de diminuer sur le territoire du SIAVED. Actuellement, le CVE n'a pas l'autorisation de tout incinérer et 15 000 à 20 000 t par an partent en ISDND. L'augmentation de capacité d'incinérer permettra de limiter les déchets partant en enfouissement et de les valoriser. Si besoin, à long terme, la zone de collecte pourra être étendue pour atteindre les 120 000 t/an.
18	L'article L.541-1 du Code de l'Environnement prévoit une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination. Le SIAVED respecte-t-il cette hiérarchie des modes de traitement ?	Le SIAVED respecte cette hiérarchie des modes de traitement en s'impliquant dans la prévention, dans la valorisation matières et donnant priorité à la valorisation énergétique par rapport à l'enfouissement des déchets ultimes. En 2017, le SIAVED a collecté 207 701 t de déchets qui ont été traités, pour 92 503 t en Valorisation Matière (44.53%), 99 986 t en Valorisation Energétique (48.13%)et 15 212 t en enfouissement en ISDND (7.32%).

N°	Remarques	Réponses
19	Quel est la performance énergétique, actuelle et future du CVE, atteint-il le seuil de R1 ?	Oui, le SIAVED atteint le seuil R1 (calcul de la performance énergétique de l'installation afin d'évaluer la quantité d'énergie (chaleur ou électrique) produite utilement par rapport à l'énergie thermique générée par l'incinération, suivant le calcul de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002). Pour un seuil à 65% de Performance Energétique, en 2018 on a Pe 2018 = 75,7 % et R1 = 82,32 %, ce qui le positionne dans les meilleurs rendements régionaux (4ème position par rapport aux 9 CVE de la nouvelle région Hauts de France). Le projet du SIAVED a pour objectif l'amélioration de la performance énergétique.
20	Le SIAVED s'est-il engagé dans une démarche ZERO DECHET — ZERO GASPILLAGE	Oui et il va au-delà de la simple démarche car depuis 2015, le territoire du SIAVED est labellisé « Territoire Zéro Déchets, Zéro Gaspillage ».
21	Quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le SIAVED (ou justifier l'impossibilité).	Depuis 2015, le territoire du SIAVED est labellisé « Territoire Zéro Déchets, Zéro Gaspillage ». Les mesures prises par le SIAVED sont l'incitation et les actions de prévention, le recyclage… Parmi ces actions, on peut citer : - les actions de prévention (service spécifique au sein du SIAVED avec les ambassadeurs du tri, la distribution de composteurs, les formations des maîtres composteurs, la distribution de poules, les ateliers du recyclage, lutte contre le gaspillage alimentaire, ateliers du savoir-faire (produits d'entretien naturels, réemplois, les repairs-cafés…), …) pour réduire la production de déchet du territoire, - le projet du futur centre de tri pour améliorer la performance de la valorisation matière, (à ce jour 88% de valorisation matière et 12% de valorisation énergétique) - le retour à la consigne du verre - le maillage du territoire par des déchetteries avec de nouveaux projets de déchetteries pour faciliter et développer le tri (inertes, Déchets verts, bois, D3E, piles, huiles, mobilier, DDS…) - etc. qui sont autant d'actions concrètes qui représentent les engagements du SIAVED en matière de hiérarchisation des modes de traitements. Mais celles-ci ne sont pas l'objet du dossier de demande d'augmentation de capacité et n'y sont pas présentées de manière détaillée. La compensation n'est pas possible. Le SIAVED s'est néanmoins engagé dans une démarche de transition énergétique pour améliorer son empreinte carbone.

22	Un programme local de prévention (obligatoire depuis 2015) est-il mis en place et sur quel secteur géographique ?	Sans attendre cette obligation, depuis 2010 le SIAVED s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets (programme BOREAL-2010-2015). A l'issue de ce programme le SIAVED a même été lauréat et labélisé « Territoire Zéro Déchets, Zéro Gaspillage ». Depuis 2015, un nouveau programme d'actions a été lancé et se poursuit jusque fin 2019. Malgré l'arrêt des aides financières pour ses actions, le SIAVED devrait les poursuivre. Parmi les actions on peut citer : - Les écoles 0 déchet à 10 à 20 classes accompagnées chaque année et tout au long de l'année scolaire sur trois thématiques au choix (gaspillage alimentaire, compostage, écoconso) - Les restaurants 0 déchet à réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire - Etablissement 0 gaspi à réduction du gaspillage alimentaire dans les établissements publics ou privés accueillant une restauration (EHPAD, Hôpitaux etc...) - Compostage individuel à sensibilisation au compostage et vente de composteurs à prix réduit - Compostage partagé à compostage collectif (en pied d'immeuble) ou autonome (établissements scolaires...) - Compostage en cimetières (+ de 90 communes équipées) - Animations de Repair Cafés et ateliers de produits d'entretien - Sensibilisation du grand public aux relations entre environnement et santé - Accompagnement des crèches et halte-garderies à l'entretien au naturel (vinaigre blanc, savon noir...) - Marchés 0 déchet à 3 marchés forains accompagnés dans la réduction de leurs déchets - Familles 0 déchet à 45 familles témoins engagées dans la réduction de leurs déchets - Artisans et commerçants 0 déchet - Alternatives au ramassage des encombrants en pied d'immeuble

N°	Remarques	Réponses
23	Est-il prévu d'extraire des ordures ménagères des décharges pour les incinérer ?	Il n'est pas prévu d'extraire des ordures ménagères des décharges.
24	Quels types d'analyses vont être réalisés (lait, ray-grass...) et à quelle fréquence ? Les résultats vont-ils être communiqués à la population ?	Les analyses dans l'environnement par jauge Owen, Ray-grass vont continuer 2 fois par an pour obtenir 2 périodes différentes. Les analyses sur le lait des bovins sont réalisées par les services vétérinaires et continueront à être effectué 1 fois par an. Les résultats sont communiqués aux autorités et présentés lors des comités de suivi (associations, riverains, ...) et lors des Comités de Suivi de Site (salariés, associations, autorités, ATMO, ...). Le journal « SIAVED INFO » distribué dans toutes les boites aux lettres sur le territoire pourra aussi à l'avenir relayer régulièrement ces informations, tout comme le site internet.
25	Quels sont les délais réglementaires pour l'enregistrement dans le logiciel GIDAF des résultats de rejets aqueux ?	Les délais d'enregistrement sont à faire dans le mois qui suit la récolte des résultats. Le SIAVED le fait au fur et à mesure des résultats trimestriellement. A noter que le SIAVED ne rejette aucunes eaux usées industrielles. Elles sont entièrement recyclées sur le site.
26	Le process est-il équipé d'un système pour éviter une vitesse d'éjection des fumées inférieure à 19 m/s. Quelle est la vitesse d'éjection moyenne ?	La vitesse d'éjection est suivie en continu. Cette donnée est surveillée au même titre que les Valeurs Limites à l'Emission. La vitesse moyenne d'éjection est autour de 25 m/s.

ANNEXE 3 :

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre ,national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 instituant un Titre VIII au livre Ier du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE dite « IED » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004, complété par les arrêtés préfectoraux des 21 février 2012 et 15 octobre 2012, autorisant la société CIDEME - siège social Tour Franklin, La Défense 8, 92042 PARIS LA DÉFENSE à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à DOUCHY-LES-MINES 59282, 7 route de Lourches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 susvisé et autorisant la société CIDEME - siège social Tour Franklin, La Défense 8, 92042 PARIS LA DÉFENSE à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères à DOUCHY-LES-MINES 59282, 7 route de Lourches ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le SAGE de l'Escaut approuvé par arrêté préfectoral du 6 juin 2006 ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Nord approuvé en novembre 2011 ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne approuvé en juin 2008 ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et des Déchets de Soins à Risques (PREDIS) adopté en 1996 ;

Vu la demande présentée le 30 août 2018 complétée le 13 décembre 2018 par la société CIDEME dont le siège social est situé Tour Franklin - La Défense 8 - 92042 PARIS LA DEFENSE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité d'incinération de l'unité de DOUCHY-LES-MINES (59282) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 14 février 2019 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 mars au 11 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de DOUCHY-LES-MINES, BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN, HASPRES, HAULCHIN, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, ROEULX, THIANT et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date XXXX de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de DOUCHY-LES-MINES, BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN, HASPRES, HAULCHIN, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, ROEULX, THIANT et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 février 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du XXXX de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du XXXX du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis en date du 9 novembre 2018 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du XXXX ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie d'Ingénierie de Développement et d'Exploitation des Métiers de l'Environnement (ci-après désignée CIDEME), dont le siège social est situé Tour Franklin - 10ème étage - La Défense 8 - 92042 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à augmenter la capacité d'incinération du Centre de Valorisation Énergétique (ci-après désigné CVE) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES (59282), 7 route de Lourches, dans les conditions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément, au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement, dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne / externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Déchets d'emballages industriels et commerciaux banals	Externe	34 000 tonnes/an	Valorisation énergétique

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Le site réalise l'incinération de DASRI qui sont des déchets dangereux ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	2770	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Incinération de déchets ménagers non dangereux	2771	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Valorisation de déchets non dangereux par traitement thermique pour une capacité totale de 15 t/h (avec une possibilité de pointes à 8,6 t/h par four) et une capacité maximale annuelle de 120 000 tonnes	3520-a	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Valorisation de déchets dangereux par traitement thermique pour une capacité d'incinération de 50 t/j et 12 000 t/an. (10% des quantités de déchets incinérés en moyenne annuelle et de 15% des quantités de déchets incinérés en moyenne hebdomadaire)	3520-b	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1000 m³	2716-1	E
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Le site comporte : • 2 broyeurs de 22 kW • 1 broyeur redondant de 22 kW • 1 installation de déferraillage des mâchefers de 8 kW Soit **74 kW**	2515-1b	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t -	Une cuve de 60 m³ de propane liquéfié, soit 29,81 t de gaz inflammables liquéfiés	4718-2	D
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250t	6,65 t de lessive de soude à 30,5% d'hydroxyde de sodium	1630	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène de secours d'une puissance de 520 kW	2910-A.2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1 t de liquides inflammables	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1 t de biocide	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	90 t (1 silo de 120 m³) de REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères)	4511	NC
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	4 bouteilles de 10 m³, soit 0,004 tonne	4715	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	1 bouteille de 6 m³, soit 0,007 tonne	4719	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t - A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4,5 tonnes de fioul en stockage double peau enterré	4734-1	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	régime
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES			
NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU			
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Le site comporte 3 piézomètres et un forage	1.1.1.0	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout procédé, le volume total prélevé étant : 1° ... 2° Supérieur à 10000 m³/an mais inférieur à 200000 m³/an	30 000 m³/an	1.1.2.0-2	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° ... 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	33 500 m²	2.1.5.0-2	D
(1) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non classées			

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'incinération des déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WI.
Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Coordonnées Lambert II
DOUCHY-LES-MINES	Section A numéro 1688	X : 674,305 km ; Y : 2590,900 km

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les capacités d'incinération des déchets sont de :

- 15 t/h (avec une possibilité de pointe à 8,6 t/h par four) ;
- Un maximum global de 120 000 t/an de déchets traités ;
- 50 t/j pour le traitement des DASRI (*D*échets d'*A*ctivités de *S*oins à *R*isques *I*nfectieux) à raison de 10% maximum des 120 000 t/an de déchets incinérés, soit 12 000 t/an, et de 15% maximum de déchets incinérés hebdomadairement.

Les déchets incinérés proviennent des destinations suivantes :

- ***Déchets ménagers*** ⇒ Département du Nord : Arrondissements de Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe ;
  ⇒ Département de l'Aisne : Arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins
- ***Déchets industriels non dangereux*** ⇒ Région Hauts de France ;
- ***DASRI*** *(Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)* ⇒ France entière et pays de l'Union Européenne limitrophes (Belgique, Luxembourg, Allemagne).

Les déchets acceptés sur le site sont les suivants :

Code déchet	Désignation du déchet
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 12 01	Papier et carton
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés par ailleurs
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- ✗ Deux fours à grille d'une capacité unitaire de 7,5 t/h, équipés chacun d'un brûleur d'appoint et d'allumage et d'une chaudière de récupération de chaleur.

La puissance thermique nominale est de 16,17 MW par four, soit 32,34 MW pour l'ensemble de l'usine ; cette puissance pourra atteindre en pointe 18,5 MW par four.

Le CVE dispose des capacités de traitement suivantes :

	Par four	Pour l'usine
Capacité horaire	7,5 t/h (8,6 t/h en pointe)	15 t/h
Capacité annuelle	60 000 t/an	120 000 t/an

La capacité annuelle de traitement repose sur une disponibilité de 8256 heures de fonctionnement par four, soit 344 j/an.

- ✗ Deux ponts-bascule pour la pesée des véhicules entrant et sortant du site.
- ✗ Un bâtiment entièrement clos, sauf deux ouvertures permanentes pour la circulation des véhicules de transport, comprenant une aire d'évolution, une fosse de réception de 1470 m^3 pouvant contenir 2160 m^3 de déchets avec gerbage.

- ✗ Un stockage des eaux de process et des eaux de lixiviation des mâchefers comprenant quatre cuves de 50 m^3.
- ✗ Des installations :
  - d'enfournement par grappin pour les ordures ménagères et les déchets assimilés,
  - de déferraillage et de stockage des mâchefers,
  - de traitement des fumées par voie sèche,
  - de traitement automatique des DASRI pouvant recevoir des conteneurs de 360 litres, 770 litres et 1000 litres sur une surface dédiée de 1081 m² (340 m² pour le stockage des conteneurs sur deux niveaux et 741 m² pour le process). Cette ligne de traitement est équipée d'une unité automatique de lavage et désinfection des conteneurs,
  - du Groupe Turbo Alternateur des aérocondenseurs pour la valorisation énergétique sous forme d'électricité et entre autres des condenseurs, échangeurs et hydrocondenseurs pour la valorisation sous forme de chaleur dans les réseaux de chauffage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :
- ➢ 2716-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes,
- ➢ 3520-a : installation de traitement thermique de déchets non dangereux (résidus ménagers et autres résidus urbains),
- ➢ 3520-b : installation de traitement thermique de déchets dangereux (DASRI)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.
Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, et le réseau de surveillance des eaux souterraines, mises à part les analyses, l'interprétation des résultats et la réalisation d'un diagnostic, sont exclues de la présente garantie financière à condition que ces dispositifs soient toujours en bon état.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 340 682 euros sur une base d'un indice TP01 base 2010 de 720,75 (février 2019 – J.O. du 16/05/2019), sous réserve que les quantités de produits dangereux et de déchets présents sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des produits dangereux utilisés et déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

	Désignation	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Produits dangereux	DASRI	30
	REFIOM	90
	Eau ammoniacale	36
	DIOXORB	33.6
	Soude	6.65
	Acide chlorhydrique	5.75
	Propane	29,81 (60 m³)
	Huile turbine	2.23
	Fioul	4.25
	Huiles et graisse	1
Déchets	Ordures ménagères	900
	Mâchefers	400
	Bicarbonate de sodium	90

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet dès qu'il en a connaissance de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'activité soumise à enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, notamment celles soumises à garanties financières, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des principaux textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à rubrique principale « WI »
1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	Dans les 3 semaines suivant la notification du présent arrêté préfectoral
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant leur date échéance
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou en cas d'augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01
1.5.6	Révision du montant des garanties financières	En cas de changement défini à l'article 1.7.7
1.6.1	Porter à connaissance des modifications des installations	Avant réalisation des modifications
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A chaque modification
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale
1.6.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant l'arrêt des installations
2.4.1	Porter à la connaissance du Préfet tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté	Immédiatement
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours qui suivent l'accident
5.1.8	Récapitulatif de la comptabilité des déchets générés par les activités	Trimestrielle
9.1.1	Information de déclenchement du portique de radioactivité	Dans les meilleurs délais en cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement
9.1.1	Notification de refus	Dans les 48 h après le refus
10.2.1, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.6	Rapport de synthèse des résultats de l'auto surveillance : rejets atmosphériques, surveillance dans l'environnement, rejets aqueux, eaux souterraines et niveaux sonores	Tous les mois suivant la réception de résultats ou dans le meilleur délai en cas de dépassement d'une valeur limite
10.3.1	- flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; - flux moyens annuels de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.8 par tonne de déchets incinérés.	Chaque année
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1er avril de l'année en cours pour l'année précédente
10.4.2	Rapport annuel	Chaque année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
10.4.3	Dossier information du public à transmettre au préfet, au maire de Douchy-les-Mines et à la commission de suivi de site	Chaque année

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimum de contrôle
4.4.4	Nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Dès que le niveau atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et à minima annuellement
8.3.2	Installations électriques	Annuelle
8.6.3	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
9.1.1	Dispositif de détection de radioactivité	Annuelle
9.1.2	Moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique	Annuelle
10.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En continu, en semi-continu ou trimestriellement en fonction des paramètres
10.2.1.2.1	Campagne de mesure de la qualité de l'air et des retombées	Annuelle
10.2.1.2.2	Campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols, les végétaux et la production laitière	Annuelle pour les végétaux et la production laitière Tous les 3 ans pour les sols
10.2.1.3	Calage de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
10.2.2	Relevé du volume d'eau prélevé	Journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur
10.2.3.1	Autosurveillance des rejets aqueux	Trimestrielle
10.2.3.2	Calage de l'autosurveillance des rejets aqueux	Annuelle
10.2.4	Analyse de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle en périodes de basses eaux (septembre – octobre) et de hautes eaux (mars – avril) En cas de pollution accidentelle, 6 heures après l'événement, puis quotidiennement pendant 2 semaines, ensuite hebdomadairement pendant 5 mois.
10.2.6	Niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la fin des travaux liés à l'augmentation de capacité, puis tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

<u>3.1.2.1 Qualité des résidus</u>

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3% de ce poids sec.

3.1.2.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La température doit être mesurée en continu.

3.1.2.3 Brûleurs d'appoint

Chacun des deux fours d'incinération doit être équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

3.1.2.4 Conditions de l'alimentation des déchets

Les installations d'incinération doivent être équipées d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- lorsque la température de 850 °C ne peut être maintenue, quelle qu'en soit la cause ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 10.2.1.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.1.2.5 Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans les fours

Les emballages contenant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont introduits directement, sans manipulation humaine intermédiaire, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie. Les chargements de cette trémie doivent être déversés alternativement dans chacun des deux fours pour favoriser une bonne répartition de ces déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés avec les autres déchets non dangereux. La détérioration des emballages avant leur déversement dans le four doit être évitée. La trémie de chargement doit être régulièrement désinfectée.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doivent être tels qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal des installations, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction des fours.

Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion.
En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du ou des fours doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le (ou les fours) ne peu(ven)t être réparé(s) ans un délai compatible avec le respect des prescriptions de l'article 9.1.1.b.2 du présent arrêté, ces déchets doivent être envoyés dans une autre installation autorisée.

ARTICLE 3.1.3. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS

3.1.3.1 - Indisponibilité des dispositifs de traitement

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Pendant ces durées, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.1.3.2 - Indisponibilité des dispositifs de mesure

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu installés sur chacun des deux fours ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation concernée.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.7. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Chacun des deux fours doit être équipé de son propre conduit d'évacuation des effluents de combustion.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	four n°1	38,5	0,96	45815	19	7,5 t/h	gaz propane	le gaz n'est utilisé qu'au démarrage puis auto-combustion des déchets
2	four n°2							

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée suivant la formule suivante :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

où :
E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
E_m représente la concentration d'émission mesurée ;
O_s représente la concentration d'oxygène standard ;
O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets atmosphériques des conduits identifiés à l'article 3.2.2 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRE	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION en mg/Nm³ (ng I-TEQ/m$_n$³ pour les dioxines et furannes)	Contrôle en continu Valeurs limites d'émission en mg/Nm³		FLUX LIMITES en moyenne journalière (par four) en kg/j	FLUX LIMITES en maximum annuel en t/an (pour les 2 fours cumulés) en t/an
		Moyenne journalière	Moyenne sur une demi-heure		
Poussières totales	/	5	20	5,5	4,7
CO	/	30	100	20,5	14,1
Substances organiques (exprimées en COT)	/	10	20	2,7	1,9
HCl	/	8	50	8,8	6,6
HF	/	1	2	0,4	0,3
SO_2	/	40	150	9,5	6,6
NOx	/	180	350	198,0	140,7
Ammoniac	/	10	/	11,0	14,1
Cd + Tl (3)	0,05	/	/	0,014	0,01
Hg (3)	0,05	/	/	0,014	0,01
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (1) (3)	0,5	/	/	0,340	0,23
Dioxines et furannes (2)	0,1	/	/	$4,1.10^{-8}$	$2,8.10^{-8}$
Arsenic	/	/	/	/	0,012
Plomb	/	/	/	/	0,07

(1) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(2) La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum

(3) Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes ses formes physiques

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques

à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, les dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites fixées ci-dessus ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m^3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des installations de traitement visées à l'article 3.1.3.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-avant :

- ✔ Monoxyde de carbone : 10%
- ✔ Dioxyde de soufre : 20%
- ✔ Ammoniac : 40%
- ✔ Dioxyde d'azote : 20%
- ✔ Poussières totales : 30%
- ✔ Carbone organique total : 30%
- ✔ Chlorure d'hydrogène : 40%
- ✔ Fluorure d'hydrogène : 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.
Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne ((HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne ((HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne ((HxCDF)	0,1

2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne ((HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal	
			Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Eau souterraine	Nappe de la craie	30000	8	130
Réseau d'eau	Réseau public AEP géré par NOREADE	3000	/	/

Les besoins en eau dans l'établissement (hors réseau incendie) sont les suivants :

- eau potable provenant du réseau public :
  - besoins domestiques (lavabos, douches, sanitaires),
  - alimentation de secours pour les besoins industriels (dont la ligne des déchets hospitaliers) en cas d'indisponibilité du forage de l'établissement,
- eau de forage :
  - production d'eau déminéralisée pour l'alimentation des chaudières exploitées pour la valorisation énergétique,
  - nettoyage des filtres et pompes,
  - refroidissement des mâchefers,
  - lavage des zones techniques.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- ✔ coordonnées Lambert II :
  - ✗ X = 674,355 km
  - ✗ Y = 2590,886 km
  - ✗ Z = 30,2 m
- ✔ date de mise en service : 3 août 1995
- ✔ profondeur : 25 m
- ✔ diamètre : 0,166 m
- ✔ nappe captée : craie du cambrésis (006-b Hainaut Est.)

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage existant doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

4.2.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).
Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.
Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.2.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.
Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.
La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.
Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.
Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.2.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches)
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures des bâtiments)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings)
- eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 1**
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 674,355 km ; Y : 2 590,842 km
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m^3/j)	2
Débit maximum horaire (m^3/h)	0,08
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Noyelles-sur-Selle
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 2**
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 674,293 km ; Y : 2 590,862 km
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m^3/j)	57,6
Débit maximum horaire(m^3/h)	2,4
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Selle (CODE SANDRE : E1720600)
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 3**
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 674,295 km ; Y : 2 590,858 km
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m^3/j)	158,4
Débit maximum horaire(m^3/h)	6,6
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Selle (CODE SANDRE : E1720600)
Conditions de raccordement	Autorisation

Les eaux usées industrielles constituées des rejets du système de déminéralisation de l'eau, des purges de chaudières, du trop plein des installations (effluents potentiellement pollués issus du bâtiment four/chaudière, des voies d'accès à l'appentis et aux locaux sociaux, de la zone couverte de stockage des mâchefers) sont canalisées et récupérées dans le réseau d'eaux usées interne et stockées dans quatre réservoirs de 50 m^3 de capacité unitaire sur rétention de 200 m^3, avant d'être utilisées pour le refroidissement des mâchefers. En cas d'excédent, un circuit permet d'incinérer le surplus dans les deux fours.
Les eaux de lavage des containers DASRI et de la zone de manutention des DASRI possèdent leurs propres circuits de collecte avant injection dans les fours.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Article 4.4.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.
L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	30
COT	1841	40
DCO	1314	25
Cr	1389	0,05
Cd	1388	0,01
Pb	1382	0,05
Hg	1387	0,05
As	1369	0,01
Tl	2555	0,05
Cu	1392	0,05
Ni	1386	0,2
Zn	1383	0,5
Fluorures	7073	1
SO_4^{2-} (sulfates)	1338	150
CN	1084	0,05
HCT	7009	5
Dioxines et furannes	67	$0,3.10^{-6}$
AOX	1106	1
Phénols	5515	0,1

Les normes à utiliser pour mesurer ces paramètres figurent en annexe 4 au présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rechercher, au moins tous les trois ans, l'existence de méthodes de mesures compatibles avec les valeurs limites reprises ci-avant.

Dans le cas où une mesure révèle un résultat supérieur aux valeurs limites reprises ci-dessus, mais inférieur à la limite de détection de la méthode de mesure normalisée utilisée pour réaliser l'analyse, il sera considéré que le résultat de mesure est conforme.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 12 600 m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 9 m^3/h.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Référence nomenclature déchets (décret n°2002.540)	Désignation de la nomenclature déchets	Désignation du déchet en cause	Quantités maximales présentes sur site	Filières de traitement
19.01.12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19.01.11*	Mâchefers	400 tonnes	R5 ou R12 ou D13
19 01 03*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	REFIOM	90 tonnes	R12 ou D3 ou D13
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées			
15 02 02*	Matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses	Manches filtrantes	1 tonne	R12 ou D13
19 09 05	Résine échangeuse d'ions saturée ou usée	Résine de déminéralisation	2 tonnes	R1 ou R6
19 01 02	Métaux ferreux	Ferraille	10 tonnes	R4
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Absorbants + chiffons souillés	1 tonne	R12 ou D13
16 01 07*	Filtres à huile	Filtres à huile	0,7 tonne	R1 ou D13
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02*	Déchets de process (chiffons, ...)	1 tonne	R12 ou D13
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages et matériaux souillés, fûts de produits nettoyants vides, fûts vides d'huile, pots de peinture avec solvant vides ...	0,5 tonne	R12 ou D13
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	Eau souillée d'hydrocarbures	4 tonnes	R12 puis R1 ou D13
13 02 08*	Autres huiles moteurs de boîte de vitesses et de lubrification	Huiles usagées	2 tonnes	R1 ou R9
20 01 21*	Tubes fluorescents	Néons	0,13 tonne	R12

Référence nomenclature déchets (décret n°2002.540)	Désignation de la nomenclature déchets	Désignation du déchet en cause	Quantités maximales présentes sur site	Filières de traitement
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05*	Réfractaires	160 tonnes	R5
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Déchets de laboratoire	0,03 tonne	D13

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 01 12 19 01 02 16 11 06	Mâchefers Ferrailles Revêtements de fours et réfractaires
Déchets dangereux	19 01 13* 19 01 07* 15 02 02* 13 05 07*	REFIOM REFIOM Manches filtrantes et absorbants contaminés Eau souillée d'hydrocarbures

ARTICLE 5.1.8. COMPTABILITÉ AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection de l'environnement. Il doit tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :
- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - cendres sous chaudière ;
  - déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.
Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :
- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 avril 2002 (cf. décret n° 2002.540),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballages.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS VALORISABLES EN TRAVAUX PUBLICS

Article 5.1.9.1. Définitions
UIDND : usine d'incinération de déchets non dangereux
MIDND : mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (déchets provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four)
Lot périodique : ensemble des MIDND produits sur une période de un mois
IME : installation de maturation et d'élaboration des MIDND

Article 5.1.9.2. Stockage temporaire

Le stockage temporaire des mâchefers s'effectue sur une aire étanche d'une capacité maximale de 500 tonnes. Les mâchefers sont ensuite évacués par bennes fermées ou bâchées. En dehors des arrêts techniques, celles-ci sont évacuées au fil de l'eau, et à minima 2 fois par semaine, pour valorisation des mâchefers.

Aucun stockage définitif n'est autorisé sur site.

Article 5.1.9.3. Gestion

La gestion des mâchefers produits est confiée à une ou plusieurs IME dûment autorisées au titre du code de l'environnement et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Article 5.1.9.4. Traçabilité

La traçabilité des mâchefers quittant le site est assurée conformément aux dispositions de l'article 5.1.6 ci-dessus.

Article 5.1.9.5. Convention liant les IME à l'exploitant

L'exploitant doit établir une convention le liant à l'IME à qui il confie l'élaboration et le recyclage des matériaux alternatifs et routiers issus de ses MIDND et une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial jusqu'au chantier.

La convention et la procédure de suivi de la qualité sont rédigées de telle sorte que l'exploitant puisse s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé.
Elles comportent également des éléments relatifs aux responsabilités de chacune des parties. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
La convention et la procédure de suivi de la qualité visent à garantir et encadrer, pour chaque lot de MIDND :
- les conditions et modes d'échantillonnage,
- la caractérisation,
- les conditions de recyclage,
- la mise en oeuvre,
- la traçabilité.

La convention prévoit :

- que les matériaux alternatifs ou routiers issus de MIDND qui ne satisfont pas aux critères de recyclage fixés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé, sont éliminés par l'exploitant de l'IME dans des installations de stockage permanent de déchets dangereux ou non dangereux dûment autorisées,
- que l'exploitant de l'IME doit consigner dans un registre, pour chacun des lots de MIDND reçus, les informations suivantes qu'il communique à l'exploitant de l'UIDND :

pour les lots de MIDND valorisés :

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET des transporteurs si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- la quantité de matériau routier quittant l'IME,
- la date de sortie de l'IME,
- l'usage routier effectif,
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

pour les lots de MIDND non valorisables et éliminés :

- la référence des lots,
- les résultats de la caractérisation,
- les quantités,
- le nom, l'adresse postale, le numéro SIRET et les références de l'autorisation préfectorale de l'installation en charge de l'élimination,
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'élimination,
- la date de sortie de l'IME.

Une synthèse de ces informations est intégrée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10.4.2 du présent arrêté et présenté aux membres de la commission de suivi de site.

ARTICLE 5.1.10. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Déchets d'emballages industriels et commerciaux banals	Externe	34 000 t/an	Valorisation énergétique

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.
Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 8.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.
En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont sélectionnées conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une

hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

En dehors des locaux sociaux (bureaux), le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.6. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.
Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.3.7. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.
Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 450 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données de sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées dans les locaux à risque (Bâtiment d'incinération, bâtiment GTA), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention» (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un plan de prévention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.
Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.2 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose les services de secours (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.6.1.4. Aire de mise en station au niveau de la réserve incendie

Une aire de mise en station ayant les caractéristiques ci-dessous est présente à proximité de la réserve incendie :

- la largeur utile est au minimum de 8 mètres, la longueur de l'aire de mise en station est au minimum de 10 mètres ;
- la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est reliée à la voie engin définie à l'article 8.6.1.2 ;
- elle est matérialisée au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Article 8.6.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE

Le hall de déchargement et de la fosse de réception des déchets est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du hall de déchargement à désenfumer donnant sur l'extérieur

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'une réserve incendie de 250 m³ équipée de deux poteaux d'aspiration, d'un poteau incendie interne à l'établissement ayant un débit de 80 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et d'un poteau incendie sur la voie publique ayant un débit de 100 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ; tous ces poteaux ont un diamètre nominal DN100 et sont implantés de telle sorte que tout point des installations d'incinération se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
La réserve incendie dispose de 2 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage ;

- la fosse de réception des déchets est équipée de 2 canons à eau dopée par une réserve émulseur de 1 m^3, ;
- les trémies d'alimentation des fours sont équipées de rampes d'aspersion à eau dopée par une réserve d'émulseur de 1 m^3 ;
- d'un système d'extinction automatique pour la protection du local contenant les pompes du système de lutte contre l'incendie et au niveau du Groupe Turbo Alternateur ;
- la cuve de stockage de GPL est équipée d'une rampe d'arrosage permettant de la refroidir en cas d'incendie ; cette rampe est alimentée par le réseau d'eau de ville ;
- de RIA répartis dans l'ensemble les bâtiments d'exploitation ;
- d'extincteurs répartis dans les bâtiments d'exploitation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (à minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit laisser libre accès annuellement aux représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin que ceux-ci puissent effectuer une reconnaissance des Points d'Eau Incendie (PEI). Lors de cette reconnaissance, l'exploitant est tenu de leur fournir le dernier rapport de contrôle technique des PEI comprenant les résultats des mesures de débit des hydrants (fonctionnement individuel et fonctionnement simultané). Le contrôle technique des PEI doit être effectué à minima tous les trois ans. Les contrôles des débits des poteaux incendie et de la capacité de la réserve d'eau doivent être réalisés à cette occasion.

En cas d'indisponibilité des PEI, quelle qu'en soit la cause, l'exploitant doit immédiatement avertir l'inspection de l'environnement et le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs. Il avertira l'inspection de l'environnement et le même Centre dès le retour à l'état disponible de ces PEI.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.
Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.6.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.
Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

ARTICLE 8.6.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 8.6.8. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant est tenu d'établir un document qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.
Ce document doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les modalités d'alerte des services de secours externes,
- les organes de coupures d'énergie et de fluides,
- les consignes en cas d'incendie (alerte, accueil et guidage des secours, mise en sécurité des activités et installations, moyens d'extinction à utiliser...) ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans <u>simples</u> de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air, comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Ce document doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir en cas d'accident et en tout état de cause au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Autant que possible et à minima au niveau des installations recensées à l'article 8.1.1, les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les éléments de support des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.3. RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable (zone d'aléa faible à moyen, d'après les études du Plan de Prévention des Risques inondations de la Selle approuvé le 16 juin 2017), l'exploitant est tenu de respecter les dispositions figurant dans la lettre du 8 novembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer adressée au maire de Douchy-les-Mines et annexée au permis de construire PC05917917C0007.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.1.1. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. A ce titre, l'exploitant dispose d'une procédure de gestion des déclenchements de portique. Cette procédure devra se conformer au guide annexé à la circulaire du 30 juillet 2003 du Ministère en charge de l'Environnement.

a) déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur (bâtiment clos).

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, le bâtiment du quai de déchargement dans la fosse doit être clos et être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire dans un quai de déchargement couvert et clos (seules les portes du bâtiment restent ouvertes en fonctionnement normal des installations).

b) déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés

1°) Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

2°) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

L'exploitant s'assurera auprès du collecteur du type de conditionnement des déchets. Le conditionnement des déchets devra respecter les prescriptions des arrêtés du 20 septembre 2002 et du 24 novembre 2003 précités, pour cela, les Certificats d'Acceptation Préalable signés entre l'exploitant, le transporteur et le producteur de déchets préciseront les modalités de conditionnement des déchets.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné.

3°) Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

L'exploitant s'assurera auprès du collecteur que la durée de transport entre le site de départ des déchets et Douchy-Les-Mines est compatible avec les durées définies aux articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999

précité, pour cela, les Certificats d'Acceptation Préalable signés entre l'exploitant, le transporteur et le producteur de déchets préciseront les durées de transport à ne pas dépasser entre le site de départ des déchets et Douchy-les-Mines.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

4°) La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche et dans un godet rigide à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.
Le cas échéant, les DASRI en petit récipient sont regroupés sur site dans ces containers en vu de leur traitement.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont détruites sur le site (par injection dans les fours de l'usine).

5°) Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 9.1.2. CONDUITE À TENIR EN CAS D'ANOMALIE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

I. Cas général
En cas d'anomalie constatée lors de l'admission d'un déchet, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte et/ou le détenteur du déchet.
Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.
L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement (bordereau de refus au producteur, aux collectivités en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'Inspection des installations classées, pour le compte du préfet du Nord).

II. Cas particulier d'une détection de radioactivité
Aux fins d'application de la procédure prévue à l'article précédent, l'exploitant doit disposer d'une zone réservée à l'avance à l'isolement des véhicules ayant conduit au déclenchement du portique de radioactivité. Cette zone se situe à l'écart des postes de travail et permet la délimitation du périmètre de sécurité défini en annexe à la procédure guide de la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.
L'information de l'Inspection des installations classées, du préfet du Nord et de l'Autorité de sûreté nucléaire ne doit se faire que dans les conditions et les délais prévus par la circulaire précitée.

ARTICLE 9.1.3. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe 3 du présent arrêté.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection de l'environnement les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 9.1.4. INSTALLATION DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711(déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

ARTICLE 9.1.5. BROYEURS ET INSTALLATIONS DE DEFERRAILLAGE DES MÂCHEFERS

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

ARTICLE 9.1.6. STOCKAGE DE 60 M³ DE PROPANE LIQUÉFIE

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, l'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais et à minima dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 10.2.1.1. Rejets atmosphériques des fours d'incinération

Article 10.2.1.1.1 Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu du débit et/ou de la vitesse d'éjection.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT);
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Article 10.2.1.1.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement, s'il existe, quatre mesures par an et par four de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an et par four du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dans le cadre de l'application de cet article, les mesures réalisées à l'occasion des contrôles inopinés peuvent être comptabilisées.

Article 10.2.1.1.3. Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.3 ci-dessus.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Article 10.2.1.2.1. Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées sur les paramètres suivants : poussières fractions insoluble et soluble, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Sn, Cu, Mn, Ni, V, Zn, dioxines et furanes.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles ces appareils sont installés doivent respecter les dispositions prévues dans le dossier de Porter à connaissance adressé à Monsieur le Préfet du Nord le 17 mai 2017 relatif au programme de surveillance de l'impact sur l'environnement de l'usine d'incinération de Douchy-les-Mines, validé par l'inspection des installations classées le 30 août 2017. Lors de la première campagne de surveillance suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fera également procéder à la mesure dans l'air ambiant des paramètres suivants : dioxyde de soufre (SO_2) et Oxydes d'azote sous forme NO_2 afin d'actualiser l'interprétation de l'état des milieux sur ces deux paramètres. Selon la qualité des résultats, ces paramètres pourraient être intégrés au plan de surveillance susvisé. Les résultats de la première campagne de surveillance suivant la notification du présent arrêté et l'actualisation de l'étude d'interprétation de l'état des milieux sont à adresser au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement et à l'Agence Régionale de Santé.

L'implantation des stations de mesure définies par cette étude pourra être modifiée, après consultation de l'inspection des installations classées, en fonction des modifications intervenues à proximité de celles-ci pouvant remettre en cause la qualité des mesures.

Pour la détermination de l'impact des retombées des métaux lourds et des dioxines sur les végétaux, l'exploitant procédera annuellement à des contrôles sur des cultures hors sol de ray-grass (ou tout autre culture ou moyen éprouvé, reconnu et validé par les autorités) pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement.

Il est à noter que, pour l'application de cet arrêté préfectoral, la notion de « métaux lourds » correspond aux métaux dans les quatre « familles » visées à l'article 27-8° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Un état récapitulatif des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

Article 10.2.1.2.2. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols et la production laitière

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et l'ensemble des métaux lourds.

Ce programme de surveillance comporte la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les mesures sont réalisées doivent respecter les dispositions prévues dans le dossier de Porter à connaissance adressé à Monsieur le Préfet du Nord le 17 mai 2017 relatif au programme de surveillance de l'impact sur l'environnement de l'usine d'incinération de Douchy-les-Mines, validé par l'inspection des installations classées le 30 août 2017.

Concernant l'examen de l'impact des métaux lourds et des dioxines sur les sols, l'exploitant procédera tous les 3 ans à des contrôles sur des échantillons de sol pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement.

Dans le cadre de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement, l'exploitant est également tenu de recenser tous les élevages de bovins situés dans un rayon de 5 km autour du CVE. Sur l'un des élevages le plus exposés par les rejets de dioxines du CVE, une campagne annuelle d'analyse a lieu sur cet élevage pour quantifier la teneur en dioxine présente dans son lait.

L'implantation des points de mesure définies par cette étude pourra être modifiée, après consultation de l'inspection des installations classées, en fonction des modifications intervenues à proximité de ceux-ci pouvant remettre en cause la qualité des mesures ou modifier sensiblement leurs résultats.

Compte tenu des phénomènes d'accumulation des métaux lourds d'une part, et des dioxines et furannes d'autre part, l'étude d'impact des rejets du CVE sur la santé humaine sera systématiquement révisée lors de la transmission des résultats d'analyse (lors de cette révision, il sera également tenu compte des données collectées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air...).

Lors de la transmission de ces résultats d'analyse, l'exploitant présentera l'évolution des rejets atmosphériques de son établissement depuis la campagne précédente (flux rejetés, concentration dans les rejets...) et précisera les actions déjà menées ou qu'il compte entreprendre pour réduire leur impact.

Il est à noter que, pour l'application de cet arrêté préfectoral, la notion de « métaux lourds » correspond aux métaux dans les quatre « familles » visées à l'article 27-8° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 10.4.2 et sont communiqués à la commission de suivi de site.

Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance en continu ou semi-continu.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.3.1. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme trimestriel de surveillance des rejets d'eaux pluviales. Les mesures effectuées sous sa responsabilité et à ses frais porteront sur la détermination des paramètres définis par les articles 4.4.7 et 4.4.9 ci-dessus. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 10.2.3.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 10.2.3.3. Transmission des résultats d'autosurveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des rejets d'eaux pluviales réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des prélèvements aux fins d'analyses.

Cette télédéclaration doit comprendre, en tant que de besoin, les commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ1	Aval	Nappe de la craie	30 m
	PZ2	Amont		30 m
	PZ3	Aval		30 m
Ouvrages à implanter	PZ2bis (*)	Amont	Nappe de la craie	30 m

(*) Le piézomètre PZ2bis est appelé à remplacer le piézomètre PZ2 qui sera rebouché à l'occasion des aménagements routiers dans le cadre de l'extension de capacité d'incinération de l'établissement.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Un nouveau plan sera notamment adressé au Préfet par l'exploitant après réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (NQE, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	PZ1	Semestrielle (en périodes de basses et hautes eaux)	pH	*1302*
			potentiel oxydo-réduction	*1330*
			résistivité	*5927*
			NO_2	*1339*
			NO_3	*1340*
			NH^{4+}	*1335*
			Cl^-	*1337*
			SO_4^{2-}	*1338*
			PO_4^{3-}	*1349*
			K^+	*1367*
	PZ2		Na^+	*1375*
			Ca^{3+}	*1374*
			Mg^{3+}	*1372*
			Sb	*1376*
			Co	*1379*
			V	*1384*
			Tl	*1373*
			Pb	*1382*
			Cu	*1392*
			Cr	*1389*
			Ni	*1386*
	PZ3		Zn	*1383*
			Mn	*1394*
			Sn	*1380*
			Cd	*1388*
			Hg	*1387*
			DCO	*1314*
			COT	*1841*
			AOX	*1106*
			PCB	*7424*
			BTEX	*5918*
Ouvrages à implanter	PZ2bis		HAP	*62*
			DBO_5	*1313*
			coliformes fécaux	*1059*
			coliformes totaux	*1447*
			streptocoques fécaux	*5479*
			salmonelles	*4634*

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Une interprétation des résultats est systématiquement réalisée. Elle permet notamment de déterminer l'impact du site au moment de la campagne (comparaison amont / aval) et les évolutions dans le temps (comparaison aux résultats des campagnes précédentes).

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la fin des travaux liés à l'augmentation de capacité, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection de l'environnement en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire ;

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection de l'environnement

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées par le présent arrêté sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.8 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection de l'environnement et en suit l'évolution.

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
En cas de dépassement des valeurs limites prévues par le présent arrêté, les résultats des analyses correspondantes sont à transmettre à l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des installations classées.
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Nord ;

3° L'arrêté est adressé au Conseil municipal de Douchy-les-Mines.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 11.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Douchy-les-Mines et à la société CIDEME.

Annexe 1 : Localisation des installations

Localisation des installations du CVE SIAVED (Situation future)

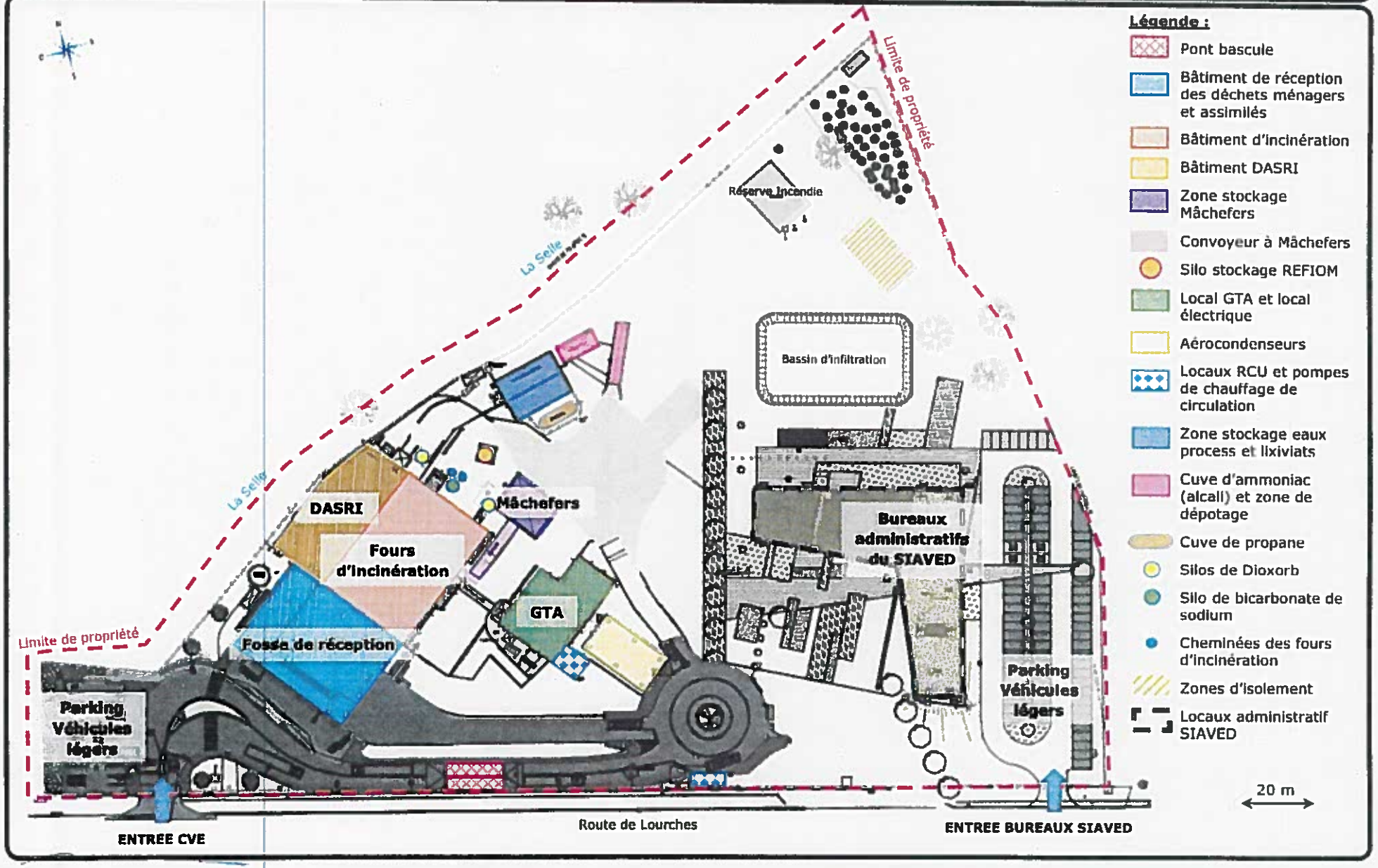

Annexe 2 : Localisation des points de mesures acoustiques

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

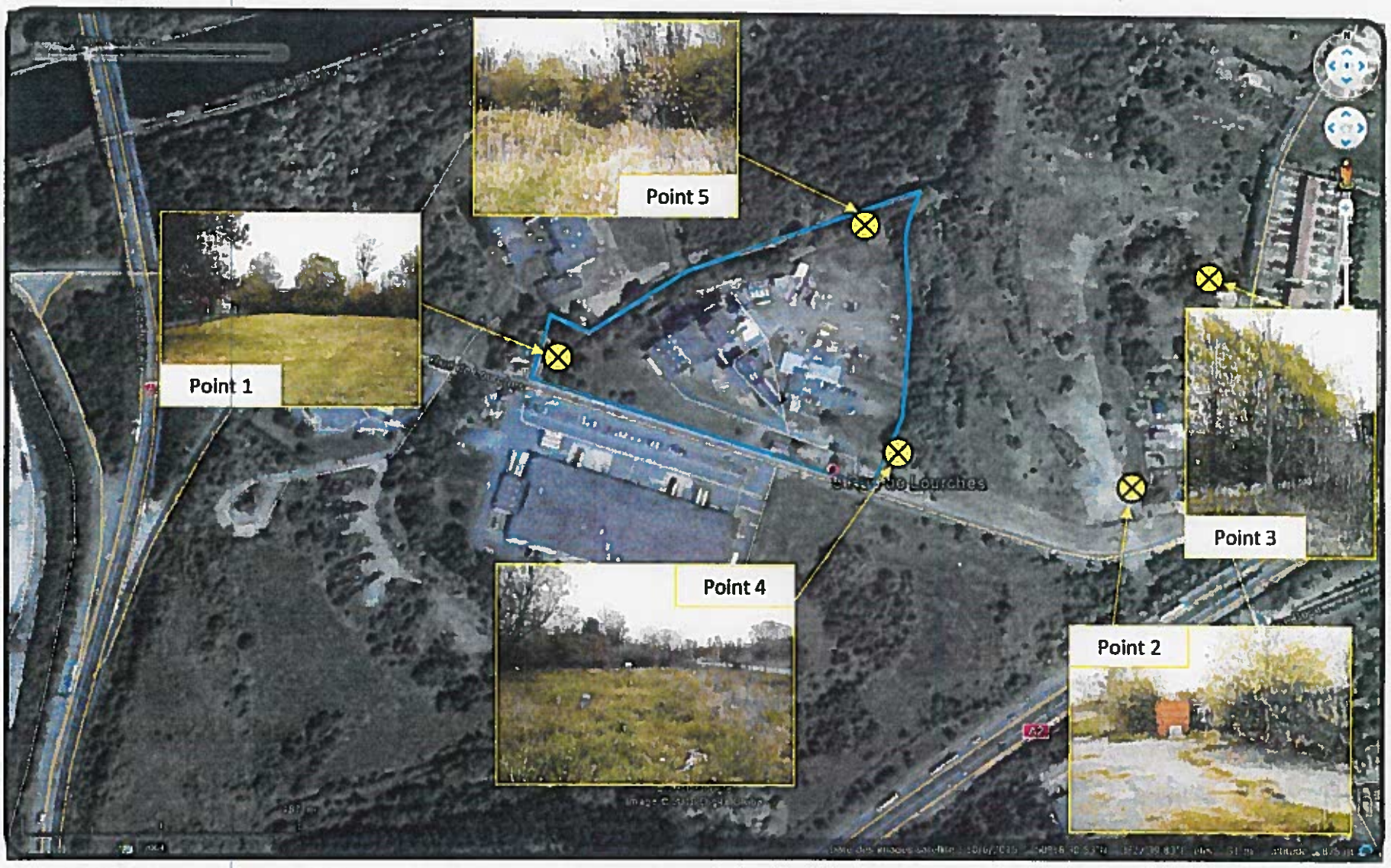

Annexe 3 : Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

Pe = ((Ep-(Ef + Ei))/0,97 (Ew + Ef)) *FCC

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an) ; 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus, le FCC est

FCC = 1 si DJC ≥ 3 350

FCC = 1,12 si DJC ≤ 2 150

FCC =-(0,12/1 200) × DJC + 1,335 si 2 150 < DJC < 3 350

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat :

DJC est égal à (18° C-Tm) × j si Tm est inférieure ou égale à 15° C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si Tm est supérieure à 15° C, Tm étant la température extérieure moyenne (Tmin + Tmax)/2 sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière (j = 1) et additionnés pour obtenir une année.

Les données Tmin et Tmax utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées.

Annexe 4 : Normes de mesure

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF	ISO 11465

POUR LES GAZ

Émissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O_2	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO_2	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N_2O	XP 43305
NH_3	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO_2	NF EN 14212
NOx (N0 et NO_2)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM_{10}	NF EN 12341
PM_{25}	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

Annexe 5 : Localisation des piézomètres

Positionnement du forage et des piézomètres sur le CVE SIAVED